

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	10	15
QUESTION N°		
B-23-062		
OBJET		
Attribution du marché n° 2023-10-32 : Enlèvement et transport du papier et du verre déposé dans les points d'apport volontaire		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
15	0	0
CONVOCAION		
28/11/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre décembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : M. et Mme Catherine CHARDON-CLIMENT ; Gilles DONADA ; Judith FLORENT ; Christophe GIBERT ; Stéphanie MARMIER ; Juan MARTINEZ ; Jean-Pierre PERIGNON ; Dominique PIERRE ; Olivier RIGAL

Procurations : De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CHARDON-CLIMENT ; de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ ; de Frédéric MARTIN à Stéphanie MARMIER ; Myriam NESTI à Gilles DUMAS ; Julien SANCHEZ à Gilles DONADA

Était absent : M. Eric MAYOL.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Dominique PIERRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Conseil ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte des déchets ;

Vu les délibérations n° 20-031 et 20-032 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant :

- Qu'une consultation a été lancée afin de passer un nouveau marché public pour l'enlèvement et le transport du papier et du verre déposé dans les points d'apport volontaire ;

Que bien qu'une seule offre ait été remise, il convient de délibérer pour permettre la conclusion de ce marché public, l'offre présentée répondant aux attentes de la CCBTA d'un point de vue technique et financier ;

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer le marché public pour l'enlèvement et le transport du papier et du verre déposé dans les points d'apport volontaire à la société VIAL SAS, dont le siège est situé à VERGEZE et le numéro de SIRET est le 404 977 928 00013.

Article 2 : Précise que les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires et indique qu'au regard du devis quantitatif estimatif, le prix annuel est estimé à 13 669,50 euros HT pour le lot n°1 et à 37 549,20 euros HT pour le lot n° 2.

Article 3 : Précise que le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour une durée d'un an renouvelable deux fois pour une durée maximum de trois ans.

Article 4 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Article-Fonction
Environnement	6042-812

Article 5 : Autorise le Président à signer le marché ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 05 décembre 2023

Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Dominique PIERRE



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-062-CC
Date de réception en préfecture : 05/12/2023
Date de réception en préfecture : 05/12/2023
Copie envoyée à l'administration
- en Préfecture le
- la publication le



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

N° 2023-10-32

**Enlèvement et transport du papier et du verre
déposé dans les points d'apport volontaire**

LOT n°

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche
30 300 Beaucaire
Tél : 04 66 59 92 80

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-062-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Ordonnateur : Monsieur Juan MARTINEZ, Président

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Comptable public de Beaucaire

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché énumérées à l'article "Pièces contractuelles" du cahier des clauses particulières qui fait référence au CCAG fournitures courantes et services et conformément à leurs clauses et stipulations

Le signataire

Nom ..Pflieger.....

Prénom ..Angélique.....

Qualité ..Directrice commerciale.....

Domicilié à ..37..rue..Paul..SAIN..84000..AVIGNON.....

- Signant pour mon propre compte ;
 Signant pour le compte de la société ;
 Signant pour le compte de la personne publique prestataire

Et

- Agissant en tant que prestataire individuel
 Agissant en tant que membre du groupement défini ci-après
- Solidaire
 Conjoint

Prestataire individuel (ou mandataire du groupement)

Nom commercial et dénomination sociale ..MIAL SAS.....

Adresse ..Les Bouillens - BP 17 - 30 310 VERGEZE.....

Adresse électronique ..bureau.etudes@mineris.fr.....

Numéro de téléphone ..04.66.73.70.59.....

Numéro de SIRET ..404.977.928.00013.RCS.NIMES. Code APE 4941.A.....

Numéro de TVA intracommunautaire ..FR.66.404.977.928.....

Remplir les informations ci-dessous si vous répondez en tant que groupement

Cotraitant n° 1	Cotraitant n° 3
Nom commercial et dénomination sociale : Adresse : Adresse électronique : Numéro de téléphone : Télécopie : Numéro de SIRET : Code APE : Numéro de TVA intracommunautaire :	Nom commercial et dénomination sociale : Adresse : Adresse électronique : Numéro de téléphone : Télécopie : Numéro de SIRET : Code APE : Numéro de TVA intracommunautaire :
Cotraitant n° 2	Cotraitant n° 4
Nom commercial et dénomination sociale : Adresse : Adresse électronique : Numéro de téléphone : Télécopie : Numéro de SIRET : Code APE : Numéro de TVA intracommunautaire :	Nom commercial et dénomination sociale : Adresse : Adresse électronique : Numéro de téléphone : Télécopie : Numéro de SIRET : Code APE : Numéro de TVA intracommunautaire :
L'entreprise (Nom commercial et dénomination sociale)..... est mandataire du groupement.	

Après avoir pris connaissance des documents constitutifs du marché, je m'engage (nous nous engageons) sans réserve, conformément aux clauses et conditions des documents visés ci-dessus à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après.

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans le délai de validité des offres fixé par le règlement de la consultation.

3 - Dispositions générales

3.1 – Objet

Le marché concerne l'enlèvement et le transport du papier et du verre déposé dans les points d'apport volontaire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues.

3.2 - Mode de passation

La procédure de passation mise en œuvre est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3° du code de la commande publique.

3.3 – Nomenclature

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est 90511000-2 - Services de collecte des ordures.

3.4 - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 – Prix

Les prestations seront rémunérées par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix unitaires.

5 - Durée et délai d'exécution

La durée du marché et le délai d'exécution sont fixés par le CCP.

6 – Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

- Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes : Enlèvement et transport du papier et du verre déposé dans les points d'apport volontaire.....

Domiciliation : BP PROVENCE ET CORSE.....

Code banque : 146007 Code guichet : 00050 N° de compte : 26021907428 Clé RIB : 30

IBAN : FR76 1460 7000 5026 0219 0742 830

BIC : CGBFRPPMAR

- Ouvert au nom de :

pour les prestations suivantes :

Domiciliation :
Code banque : _____ Code guichet : _____ N° de compte : _____ Clé RIB : ____
IBAN : _____
BIC : _____

En cas de groupement, le paiement est effectué sur :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

NB : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCP s'appliquent.

7 - Avance

Sans objet

8 – Sous-traitance

Le candidat

- Envisage de sous-traiter une part des prestations à réaliser
- N'envisage pas de sous-traiter une part des prestations à réaliser

Dans le cas où il serait d'envisager de sous-traiter une part des prestations à réaliser, le candidat joint à son offre, pour chaque sous-traitant, une déclaration de sous-traitance de type DC4 (téléchargeable sur <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires>) ou équivalent.

Chaque annexe constitue une demande d'acceptation du sous-traitant concerné et d'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance, demande qui est réputée prendre effet à la date de notification du marché. Cette notification est réputée emporter acceptation des sous-traitants et agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance.

9 – Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du code de la commande publique.

Fait en un seul original

A AVIGNON

Le 21/11/2023

Offre suite négociation

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement

- **A ne pas remplir en cas de remise par voie électronique -**

**Angélique
PFLIEGER**

Signature numérique
de Angélique PFLIEGER

Date : 2023.11.21

12:11:56 +01'00'

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

Fait à Beaucaire

05 DEC. 2023



Juan MARTINEZ
Président de la Communauté
de Communes
« Beaucaire Terre d'Argence »

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La totalité du bon de commande n° afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :
.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :
.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :
.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

- membre d'un groupement d'entreprise
- sous-traitant

A
Le

Signature

(1) Date et signature originales

ANNEXE : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET : Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux			



RAPPORT D'ANALYSE DES OFFRES

MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

N° 2023-10-32

**Enlèvement et transport du papier et du verre
déposé dans les points d'apport volontaire**

ARTICLE 1 NATURE ET ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE/ PRESENTATION GENERALE

La présente consultation concerne l'enlèvement et le transport du papier et du verre déposé dans les points d'apport volontaire de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence : Beaucaire, Bellegarde, Fourques, Jonquières-Saint-Vincent et Vallabrègues.

ARTICLE 2 ECONOMIE GENERALE DU MARCHE

2.1 Typologie du marché et mode de passation

Il s'agit d'un marché de services ordinaire passé selon la procédure de passation mise en œuvre est la procédure adaptée ouverte (articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du code de la commande publique).

Il est prévu 2 lots.

Lot	Désignation
1	Papier
2	Verre

2.2 Durée du marché

Le marché prendra effet le 1^{er} janvier 2024 pour une période initiale d'un an. Il est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à deux, la durée de chaque période de reconduction étant d'une année. La durée maximale du marché, toutes périodes confondues, est ainsi de trois ans - jusqu'au 31 décembre 2026.

2.3 Variantes

Les variantes n'étaient pas autorisées.

ARTICLE 3 DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

3.1 Publicité

Référence interne de la consultation : n° 2023-10-32

Envoyée sur le profil acheteur de la CCBTA (www.marches-securises.fr) : 18/10/2023

Mis en ligne sur le profil acheteur : du 18/10/2023 au 17/11/2023

Date d'envoi au BOAMP : 18/10/2023

Référence BOAMP : 23-146060

3.2 Date limite de remise des offres

La date de remise des offres a été fixée au 17/11/2023 à 12h00.

3.3 Durée de validité des offres

Les offres ont une durée de validité de 120 jours à compter de la date limite de réception des offres.

3.4 Remise des offres

Une offre a été remise dans les délais et aucune hors délai.

Date et heure de réception du pli	Nom de la société	Reponses au(x) lot(s) n°	Adresse siège social
16/11/2023 11h30	VIAL SAS	1 ; 2	Les Boulliens BP 17 30310 Vergèze

Article 4 ANALYSE DE LA REGULARITE DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

L'examen des candidatures et des offres n'a donné lieu à aucune demande de régularisation.

Article 5 ANALYSE DES OFFRES

5.1 *Critères de jugement*

Les critères de jugement des offres prévus par le règlement de la consultation sont les suivants :

- Prix des prestations : 60 %
- Valeur technique : 40 %

Pour le critère n°1 (Prix), la note est obtenue en attribuant 60 à l'offre la moins-disante. Pour les suivantes, la note sera égale à : 60 x (offre la moins-disante / offre du candidat).

La valeur technique de l'offre sera appréciée en fonction du contenu de la note méthodologique remise au titre de l'offre selon les sous-critères suivants :

- Equipe dédiée à l'exécution du marché -10
- Moyens dédiés à l'exécution du marché (quantité et qualités environnementales) - 10
- Modalités d'information du pouvoir adjudicateur sur le suivi de l'exécution des prestations - 10
- Mode opératoire en cas de demande d'intervention exceptionnelle - 10.

5.2 *Lot n° 1 : Papier*

- *Critère n° 1 : Prix des prestations à l'ouverture – 60%*
- Prix de base :

Société	€ HT	Notation sur 60
VIAL SAS	13 864.50	60

VIAL SAS étant seule candidate, elle est la mieux classée avec une offre à 13 864.50 € HT.

- *Critère n° 2 : Valeur technique – 40 %*

Société	Descriptif	Notation sur 40
VIAL SAS	Moyens humains suffisants pour assurer les prestations du marché (équipe dédiée et remplaçant dédié) - 10 points Moyens matériels suffisants pour assurer les prestations du marché Mesures liées à l'environnement : véhicule euro VI, formation du personnel à l'écoconduite, charte de réduction du CO2, système ECOLOW pour réduction des émissions polluantes, bennes en aluminium plus légères,	33

	généralisation de l'utilisation de la remorque pour minimiser les rotations. – 8 points Logiciel de suivi des prestations (tonnages, nombre de levées, date de collecte, incidents) - 8 points Demande d'intervention urgente via le logiciel accessible 24/7 - 7 points	
--	---	--

5.3 Lot n° 2 : Verre

- Critère n° 1 : Prix des prestations à l'ouverture – 60%

Société	€ HT	Notation sur 60
VIAL SAS	38 303.20	60

VIAL SAS étant seule candidate, elle est la mieux classée avec une offre à 38 303.20 € HT.

- Critère n° 2 : Valeur technique – 40 %

Société	Descriptif	Notation sur 40
VIAL SAS	Moyens humains suffisants pour assurer les prestations du marché (équipe dédiée et remplaçant dédié) - 10 points Moyens matériels suffisants pour assurer les prestations du marché Mesures liées à l'environnement : véhicule euro VI, formation du personnel à l'écoconduite, charte de réduction du CO2, système ECOLOW pour réduction des émissions polluantes, bennes en aluminium plus légères, généralisation de l'utilisation de la remorque pour minimiser les rotations - 8 points Logiciel de suivi des prestations (tonnages, nombre de levées, date de collecte, incidents) - 8 points Demande d'intervention urgente via le logiciel accessible 24/7 - 7 points	33

5.4 Analyse multicritères

Le tableau suivant reprend les notations pour les différents critères de jugement des offres, par lot :

Lot n° 1 : Papier

Société	Prix /60	Valeur technique /40	Note totale /100	Classement
VIAL SAS	60	33	93	1

Lot n° 2 : Verre

Société	Prix	Valeur technique	Note totale (100%)	Classement
VIAL SAS	60	33	93	1

Article 6 NEGOCIATION

6.1 Conditions

Le règlement de la consultation permet d'engager des négociations avec les deux candidats les mieux placés au regard des critères d'appréciation des offres ou de négocier uniquement avec le candidat le mieux-disant.

Une invitation à négocier a été adressée à VIAL SAS le lundi 20 novembre 2023. Le délai imparti pour répondre à cette invitation a pris fin le mercredi 22 novembre à 12h. VIAL SAS a déposé une nouvelle offre dans ce délai, le 21 novembre 2023 à 13h50.

6.2 Lot n° 1 : Papier

- Prix après négociation :

Société	€ HT	Notation sur 60
VIAL SAS	13 669.50	60

6.3 Lot n° 2 : Verre

- Prix après négociation :

Société	€ HT	Notation sur 60
VIAL SAS	37 549.20	60

Article 7 CONCLUSION

VIAL SAS est le seul opérateur économique à avoir remis une offre mais celle-ci répond parfaitement aux attentes de la CCBTA d'un point de vue technique et elle n'excède pas les prévisions budgétaires.

Il est ainsi proposé au Bureau de retenir l'offre de VIAL SAS pour un montant annuel de 13 669.50 € HT pour le lot n° 1 et de 37 549.20 € HT pour le lot n° 2 et d'approuver la conclusion du marché.

Le Directeur général des services

Monsieur Hervé BOULLE

Responsable du service Commande publique

Madame Vanessa SIRVEN

Responsable administratif du service
Environnement

Monsieur Michel PERRAUDIN

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	10	15
QUESTION N°		
B-23-063		
OBJET		
Approbation d'une convention avec CITEO pour la lutte contre les déchets abandonnés		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
15	0	0
CONVOCAISON		
28/11/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre décembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : M. et Mme Catherine CHARDON-CLIMENT ; Gilles DONADA ; Judith FLORENT ; Christophe GIBERT ; Stéphanie MARMIER ; Juan MARTINEZ ; Jean-Pierre PERIGNON ; Dominique PIERRE ; Olivier RIGAL

Procurations : De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CHARDON-CLIMENT ; de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ ; de Frédéric MARTIN à Stéphanie MARMIER ; Myriam NESTI à Gilles DUMAS ; Julien SANCHEZ à Gilles DONADA

Était absent : M. Eric MAYOL.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Dominique PIERRE

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Conseil ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de collecte des déchets de de nettoyage urbain ;

Vu les délibérations n° 20-031 et 20-032 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau ;

Vu le modèle de convention en annexe ;

Considérant :

- **Que** la lutte contre les déchets abandonnés sur la voie publique est un enjeu majeur de la politique de la Communauté de communes, qui gère le nettoyage urbain ;
- **Que** l'éco-organisme CITEO souhaite aider les collectivités dans cette lutte en établissant des diagnostics, en favorisant la prévention et en aidant le nettoyage et la collecte de ses déchets abandonnés ;
- **Que** la conclusion d'une convention avec cet éco-organisme permettra à la CCBTA de bénéficier d'aides pour la période 2023-2025 ;

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la conclusion d'une convention relative à la lutte contre les déchets abandonnés diffus avec la société CITEO, dont le siège est situé à Paris (75009) et dont le numéro de SIRET est le 388 380 073 00162.

Article 2 : Indique que la convention arrivera à terme au 31 décembre 2025 et pourra être reconduite tacitement jusqu'au 31 décembre 2028.

Article 3 : Précise que le soutien financier de CITEO à la CCBTA dépendra des actions menées par la CCBTA et que le montant des recettes sera déterminé dans les conditions fixées par la convention.

Budget	Fonction-Article -
Environnement	813-70388

Article 3 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 05 décembre 2023



Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Dominique PIERRE

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-063-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien
« *Communes et groupements
communaux* »



Entre :

[Nom de la Collectivité],

dont le siège est situé [Adresse du siège], représentée par [Nom du Représentant], en sa qualité de [Fonction], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après la « Collectivité »,

Agissant le cas échéant en tant que Responsable du Groupement,

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par [Civilité Prénom et Nom], Directeur[rice] régional[e], dûment habilité[e] à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommées ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

Sommaire

Préambule	5
------------------------	----------

Articles	7
-----------------------	----------

Cadre général de la relation des Parties	7
---	----------

Article 0 Définitions	7
-----------------------------	---

Article 1 Objet	9
-----------------------	---

Article 2 Prise d'effet et durée	10
--	----

Article 2.1 Prise d'effet	10
---------------------------------	----

Article 2.2 Durée ferme	10
-------------------------------	----

Article 2.3 Reconduction	10
--------------------------------	----

Article 3 Collaboration des Parties	10
---	----

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	10
---	----

Article 3.2 Intuitu personae	10
------------------------------------	----

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs	11
---	----

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	11
--	----

Article 4.1. Principe général de dématérialisation	11
--	----

Article 4.2. Communications entre les Parties	11
---	----

Article 4.3. Modalités de conventionnement	11
--	----

Eligibilité	12
--------------------------	-----------

Article 5 Conditions d'éligibilité	12
--	----

5.1 Espaces éligibles	12
-----------------------------	----

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoyement	12
---	----

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées	12
---	----

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité	12
--	----

6.1 Pièces justificatives administratives	13
---	----

6.2 Pièces justificatives techniques	13
--	----

Mise en œuvre des Actions	13
--	-----------

Article 7 Description des engagements applicables	13
---	----

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	13
---	----

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	14
--	----

Accompagnement fourni par la Société agréée	15
--	-----------

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée	15
--	----

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	15
---	----

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés	15
--	----

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements

thématiques	15
-------------------	----

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au

nettoyement	15
-------------------	----

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée	16
--	----

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA	16
---	----

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA	16
--	----

11.2.1 Modalités administratives de versement	16
---	----

11.2.2 Calendrier de versement	16
--------------------------------------	----

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA	17
--	----

11.3.1 Suspensions des versements	17
---	----

11.3.2 Gestion des trop-perçus	17
--------------------------------------	----

Précisions juridiques	17
------------------------------------	-----------

Article 12 Propriété intellectuelle	17
---	----

Article 13 Assurance et responsabilité	17
--	----

Article 13.1 Assurance	17
------------------------------	----

Article 13.2 Responsabilité – Garantie	17
--	----

Article 14 Données à caractère personnel	18
--	----

Article 15 Confidentialité	18
----------------------------------	----

Article 15.1 Principe	18
-----------------------------	----

Article 15.2 Exceptions	19
-------------------------------	----



Article 16	Modification et résiliation de la Convention	19
Article 16.1	Modification de la Convention	19
Article 16.2	Modifications statutaires.....	19
Article 16.3	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	20
Article 16.4	Caducité en cas de retrait de l'Agrément	20
Article 16.5	Conséquence de la résiliation	20
Article 17	Dispositions diverses	21
Article 17.1	Invalidité partielle	21
Article 17.2	Non-renonciation.....	21
Article 17.3	Force majeure.....	21
Article 17.4	Règlement des différends	21
Annexe 1	Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants	23
Annexe 2	Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants	25
Annexe 3	Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants	29
Annexe 4	Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus ...	32
Annexe 5	Convention de groupement.....	33
Annexe 6	Mandat d'auto-facturation	34
Annexe 7	Modèle de délibération	36
Annexe 8	Charte graphique	37



Préambule

1. Présentation de la Société agréée

Citeo est issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créée en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Citeo est par ailleurs entreprise à mission depuis novembre 2022.

Adelpe est une filiale de Citeo.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus (LDA)

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo.

Au titre de cette Convention, la Société agréée s'engage à soutenir financièrement la Collectivité dans sa lutte contre les déchets abandonnés diffus.

La Convention vise particulièrement à couvrir les coûts de Nettoiement optimisé des déchets abandonnés d'emballages ménagers supportés par la Collectivité. Elle prévoit également des actions d'information, de communication et de sensibilisation pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement (CEnv, art. R. 541-102 ; Cahier des Charges, art.IV.7.b).

Les coûts à couvrir ne concernent que les déchets abandonnés diffus issus des produits relevant de l'agrément de la Société agréée. La couverture des coûts de nettoyage des dépôts illégaux de déchets abandonnés fait l'objet d'un dispositif distinct prévu par le code de l'environnement (CEnv., R. 541-112 et suiv.).

La Société agréée propose également à la Collectivité un accompagnement technique, pour autant que cette dernière l'estime utile.

La Convention établie par la Société agréée dans le cadre réglementaire précité a été soumise aux ministères signataires de son agrément.

3. Présentation de la Collectivité

La Collectivité s'est rapprochée de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier du soutien relatif au nettoiement des déchets d'emballages ménagers abandonnés effectué au titre de sa prise en charge du Nettoiement.

Les Actions doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.

La Collectivité s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

La Collectivité, ainsi que, le cas échéant, les Collectivités concernées par le groupement, ont pu prendre connaissance de la Convention conditionnant le versement du soutien. Elles en acceptent l'ensemble des termes.



4. Possibilité de conventionner en Groupement

La Collectivité peut se constituer en Groupement au titre de la présente Convention.

Dans ce cas, la Collectivité transmet en ligne, **via l'Espace Territoires de la Société agréée**, la convention de Groupement, en cas de groupement de la prise en charge du Nettoiement de plusieurs Collectivités. Le Responsable du Groupement sera alors signataire de la Convention et garant de la mise en œuvre des Actions prévues par la Convention.

En cas d'un conventionnement avec un Groupement, il est autorisé la participation au Groupement d'un EPCI sans fiscalité propre compétent en matière de collecte et / ou de traitement des déchets des ménages et assimilés.

En tout état de cause, les membres du Groupement désignent, parmi les communes ou EPCI à fiscalité propre en charge du Nettoiement, un Responsable du Groupement, aux fins de conclusion et d'exécution, de modification et de résiliation de la Convention. Le Responsable du Groupement sera le seul interlocuteur de la Société agréée à ces fins. Les Soutiens LDA lui seront versés, charge à lui de les répartir entre les Collectivités mandantes conformément à la convention de mandat.

Le Groupement est libre de la forme de son acte constitutif (convention, désignation unilatérale, ...). Cet acte est joint en pièce justificative transmise **via l'Espace Territoires de la Société agréée**.

L'acte constitutif précise *a minima* :

- les personnes publiques concernées (pour chacune d'elles : dénomination, typologie de milieu au sens du Cahier des Charges d'Agrément, Population au sens des définitions visées ci-avant) ;
- la répartition de la charge du Nettoiement, des actions et des Soutiens LDA entre elles ;
- la désignation du Responsable du Groupement pour l'exécution de la présente Convention et la perception des sommes dues en application de cette dernière personnes publiques membres du Groupement.

Le Responsable du Groupement s'assure de la bonne mise en œuvre par les membres du Groupement de la présente Convention, et notamment des Actions.

5. Composition de la Convention

La convention est constituée des articles 1 à 17 et des annexes 1 à 8 tels que décrits dans le sommaire. En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations notifiées au sein des articles prévalent celles notifiées au sein des annexes.

6. Périmètre de la Convention

La Collectivité demandeuse :

- Conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel.
- Conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions regroupent celles relatives au nettoyage optimisé des déchets abandonnés diffus à la charge de la Collectivité, définies dans le cadre de la présente Convention et/ou toute autre action visant à réduire la présence de ces déchets en prévenant le geste d'abandon au titre du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Collectivité : la Collectivité est la signataire de la Convention.

En cas de Groupement, pour l'exécution de la présente Convention, la Collectivité, agissant comme Responsable du Groupement, s'entend comme l'ensemble des membres du Groupement. Ainsi, sont notamment relatifs au Groupement le Périmètre, la Population et les Actions.

La typologie de milieu, en application du troisième alinéa du paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges (*Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le Nettoyement*), ainsi que le calcul du soutien auquel le Groupement est éligible, sont en revanche appréciés aux bornes de chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou Groupement.

Convention : la présente Convention, y compris ses annexes, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte et peuvent impliquer une adaptation du dispositif de collecte.

Dépôt illégal de déchets abandonnés : est défini à l'article R. 541-111 du code de l'environnement comme « un amoncellement de déchets abandonnés dont la quantité totale estimée de déchets le composant excède le seuil fixé à l'article 2 du décret n° 2019-1176 du 14 novembre 2019 pris pour l'application du b du 1 octies et du 1 terdecies du II de l'article 266 sexies du code des douanes, pour les dépôts comprenant des déchets relevant de la responsabilité élargie du producteur ». L'amoncellement doit comporter plus d'une tonne de déchets d'emballages ménagers non



dangereux, ou 0.1 tonnes de déchets d'emballages ménagers dangereux pour ouvrir au soutien de la Société agréée (article R. 541-112 du CEnv).

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés. Ils incluent les plages et rivages, les espaces du Conservatoire du littoral, les espaces naturels terrestres, le domaine public maritime concédé, les forêts communales, les berges et lits de cours d'eau et lacs domaniaux pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Espace public correspond au domaine public de la Collectivité affecté à l'usage direct du public n'accueillant aucune activité commerciale ou administrative. Voir également Espaces naturels et Espaces urbains.

Espaces urbains : sont compris dans les espaces urbains les sites et espaces géographiques urbanisés ainsi que les secteurs occupés par une urbanisation diffuse, pour lesquels la Collectivité assure des opérations de Nettoyement.

Groupement : le Groupement correspond l'ensemble de communes et / ou d'Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, sans personnalité juridique, ayant choisi d'agir de concert pour lutter contre les déchets abandonnés. Le Responsable du Groupement est désigné parmi eux.

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus de 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de 1 sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Ces hotspots d'emballages ménagers abandonnés peuvent être ciblés pour diverses Actions de prévention (diagnostic, analyse, communication, sensibilisation, contrôles) et de nettoyage.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 6, par lequel la Collectivité autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement des Soutiens lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement à la Collectivité.

Nettoyement : au sens de l'article R. 541-111 du code de l'environnement, le nettoyage correspond aux opérations de ramassage de déchets issus des déchets d'emballages ménagers, abandonnés ou déposés de manière diffuse dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Le Nettoyement peut être désigné en pratique à différentes terminologies, telle que propreté ou salubrité publique. Il peut être assuré au titre de différentes compétences statutaires (ex. : pouvoir de police du maire, propreté sur les voiries d'intérêt communautaire, ...).

Nettoyement optimisé : Le Nettoyement est considéré comme optimisé lorsqu'il vise un optimum environnemental, économique et social :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de diagnostic, de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoyage adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoyage et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoyage ;
- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.



Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Les Collectivités territoriales concernées, en ce compris les établissements de coopération intercommunale, sont mentionnées en Annexe 5.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que la Collectivité souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire la Collectivité à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Annexes 2 et 3.

Population : population municipale entrant dans le périmètre de la présente Convention, telle qu'issue des données démographiques de la Collectivité, issues des données INSEE, mises à jour annuellement selon les années de référence suivantes :

Année de soutien	2023	2024	2025
Données INSEE	2022	2023	2024
Recensement INSEE	2019	2020	2021

Responsable LDA : représentant de la Collectivité dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable LDA est précisé à l'Article 3.3 (*Interlocuteurs respectifs*) de la présente Convention.

Responsable du Groupement : membre du Groupement désigné comme Responsable LDA et responsable de l'exécution de la Convention vis-à-vis de la Société Agréée.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutiens LDA : soutiens relatifs au nettoyage des déchets abandonnés diffus, tels que prévus à l'article IV.7.b a (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés - Collectivités territoriales et leurs groupements chargées d'assurer le nettoyage*) du Cahier des Charges, et dont les conditions d'éligibilité et de versement sont fixées par la présente Convention.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités de versement par la Société agréée à la Collectivité des Soutiens pour la lutte contre les déchets abandonnés (dit Soutiens LDA).

Les dépenses concernées par le versement des Soutiens LDA sont les suivantes :

- Les dépenses liées à la prise en charge des opérations de nettoyage des déchets abandonnés diffus présents dans l'ensemble des espaces publics du territoire de la Collectivité ;
- Les dépenses liées aux Actions préventives et curatives appropriées pour diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public.

La présente Convention n'a pas pour objet de soutenir les dépenses engagées au titre des Appels à projets 2023-2024 de la Société agréée dédiés à la Collecte Hors Foyer.



Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

Pour une Convention ayant fait l'objet d'une délibération et d'un dépôt de dossier complet avant le 31 décembre 2023 et dont la signature intervient avant le 31 mars 2024, la date de prise d'effet de la Convention est fixée au 1^{er} janvier 2023.

Au-delà de l'une et/ou l'autre de ces échéances, la Convention prend effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.

La Collectivité permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.



Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable LDA au nom de la Collectivité.

Le rôle du Responsable LDA de la Collectivité sera *a minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein de la Collectivité ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein de la Collectivité ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre de la Collectivité.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement

La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).



Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

5.1 Espaces éligibles

Sont éligibles au dispositif de Soutiens LDA, toute commune et tout EPCI à fiscalité propre, ainsi que Saint-Martin (97150), en charge du Nettoiemnt sur au moins un des espaces suivants relevant de leurs compétences :

- la voirie/chemins ruraux ;
- les parcs et jardins ;
- les Espaces urbains ;
- les Espaces naturels.

L'éligibilité de la Collectivité est vérifiée par la Société Agréée préalablement à la conclusion de la Convention.

5.2 Pluralité de personnes publiques en charge du Nettoiemnt

Lorsque le Nettoiemnt est assuré par plusieurs communes et/ou groupements intercommunaux sur un même territoire, ces dernières s'organisent en Groupement.

En cas de difficultés relatives à l'organisation du Groupement, la Société agréée conventionne avec la commune ou l'EPCI à fiscalité propre proposant le projet le plus pertinent pour son territoire au regard des objectifs poursuivis par la Convention.

La Collectivité cocontractante de la Société Agréée s'engage à informer les autres personnes publiques en charge du Nettoiemnt sur le territoire concerné.

La Collectivité garantit en tout état de cause la Société agréée de tout recours d'autres collectivités territoriales ou groupements chargés d'assurer le Nettoiemnt qui estimeraient être en cette qualité éligibles aux Soutiens LDA. Dans le cas d'un tel recours, s'il y a lieu, la Collectivité ayant signé la Convention fait notamment son affaire de la répartition des Soutiens LDA avec ces autres Collectivités territoriales ou groupements.

5.3 Interventions superposées de différentes sociétés agréées

La Collectivité garantit la Société agréée de toute superposition de conventions conclues avec d'autres sociétés agréées pour le même objet, même Périmètre, et la même filière de responsabilité élargie du producteur. La Collectivité informe sans délai la Société agréée de l'existence d'une convention de soutien pour la lutte contre les déchets abandonnés d'emballages ménagers. Dès lors, les Parties conviennent que le Périmètre de la présente Convention et son soutien s'adaptent au conventionnement avec une autre société agréée.

Article 6 Eléments à fournir par la Collectivité

Au moment de la signature de la Convention, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes via **l'Espace Territoires de la Société agréée**.



6.1 Pièces justificatives administratives

La Collectivité fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Si existant, arrêté préfectoral et / ou statuts précisant la charge Nettoisement et la liste des communes concernées ;
- Avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Coordonnées du Responsable LDA et du signataire ;
- Délibération autorisant le Maire / Président à signer la Convention ;
- En cas de groupement : Convention de Groupement

6.2 Pièces justificatives techniques

Les pièces justificatives techniques que la Collectivité ou le groupement doit fournir à la Société agréée sont précisées :

- En Annexe 1.1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2.1 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3.1 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Description des engagements applicables

Les Collectivités ou groupements s'engagent à respecter les dispositions qui leur sont applicables et bénéficient du soutien visé à l'Article 11.1 (*Détermination du Soutien LDA*) pour les Actions réalisées relatives au nettoyage des déchets abandonnés diffus qu'elles mènent sur leur Périmètre. Ces dispositions et Actions sont adaptées en fonction de la taille de la Collectivité, et précisées :

- En Annexe 1 pour les Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants ;
- En Annexe 2 pour les Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants ;
- En Annexe 3 pour les Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants.

La Collectivité veille ainsi à appliquer les dispositions qui correspondent à la population municipale, telle que définie à l'Article 0 (*Définitions*), connue au jour de la signature de la Convention pour la première année de la Convention et à la population municipale déclarée au 1^{er} janvier pour les années suivantes.

En cas de modification des Statuts de la Collectivité (nom, structure, périmètre) au cours d'une année calendaire, cette dernière en informe la Société agréée conformément aux dispositions décrites dans l'Article 16.2 (*Modifications statutaires*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par la Collectivité en application de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec la Collectivité. La Collectivité s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans



le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où la Collectivité organise annuellement une restitution du bilan annuel des Actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux de la Collectivité ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

La Collectivité est informée du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle et la liste des pièces nécessaires au contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

La Collectivité facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par la Collectivité, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport à la Collectivité sous trente (30) jours. Celle-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour La Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Pour les collectivités ou groupements de plus de 5 000 habitants, la Société agréée indique explicitement les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée dans les conditions visées en Annexe 2 (*Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants*) et en Annexe 3 (*Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants*).

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée :

- devront être validés par la Société agréée préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.
- Devront porter le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 8 (*Charte graphique*).

Pour ces éléments jugés prioritaires, la Collectivité adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, la Collectivité dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

De manière générale, les Parties conviennent que la Société agréée pourra diffuser librement sur son site Internet les supports et actions de communication réalisées par la Collectivité dans le cadre de la présente Convention.



Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition de la Collectivité ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui à la connaissance du gisement de déchets abandonnés

La Société agréée pourra procéder à une estimation du gisement de déchets abandonnés diffus, selon les modalités qu'elle déterminera.

La Collectivité coopère avec la Société agréée aux fins de réalisation de cette estimation, notamment au travers de réunions techniques avec le Responsable LDA.

La Société agréée s'engage à transmettre à la Collectivité les résultats de l'estimation (mesures et leur consolidation).

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, des avis d'experts et des événements thématiques

La Société agréée met à disposition de la Collectivité **via son Espace Territoires** :

- des études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- des événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- du contenu permettant de soutenir l'action de la Collectivité pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose à la Collectivité si elle le souhaite, d'être informée de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 10.4 Partage d'expériences concernant la consolidation des charges liées au nettoyage

La Société agréée pourra constituer un groupe de travail, regroupant des Collectivités volontaires, dont l'objectif serait d'élaborer une méthode visant à consolider les charges liées aux actions de nettoyage. Cet exercice permettrait aux Collectivités de disposer d'un outil clé en main pour pouvoir piloter les charges liées au nettoyage et évaluer leurs dépenses sur ce sujet.



Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

En contrepartie du respect des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*), la Société agréée verse à la Collectivité un soutien financier selon le barème défini au paragraphe a) de l'article IV.7.b du Cahier des Charges, et repris ci-après :

Typologie de milieu de la Collectivité *	Montant (€/habitant/an) Métropole
Urbain : commune dont la population est égale ou supérieurs à 5 000 habitants permanents	3,2
Rural : commune dont la population est inférieure à 5 000 habitants permanents	0,9
Urbain dense : communes dont la population est égale ou supérieurs à 50 000 habitants permanents	4,3
Touristique (hors urbain dense) : communes qui remplissent au moins l'un des critères suivants : <ul style="list-style-type: none">- plus d'1,5 lits touristiques par habitant ;- un taux de résidences secondaires supérieur à 50% ;- au moins 10 commerces pour 1 000 habitants.	3,5

* La typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre du Groupement.

Ce barème est majoré de 1,7 pour les Collectivités d'Outre-Mer.

Cas particuliers :

1°/ Appréciation de la typologie de milieu dans le cas d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un groupement : la typologie de milieu est appréciée au niveau de chaque commune membre de cet EPCI ou groupement ;

2°/ Appréciation des conditions de l'Article 7 (*Description des engagements applicables*) Dans le cas d'un groupement : les soutiens seront versés sur la base de l'assiette des habitants des seules communes membres du groupement ayant respecté les conditions visées audit article.

Les sommes dues à la Collectivité qui résultent de l'application du barème sont calculées en fonction de la date de prise d'effet de la Convention visée à l'Article 2.1 (*Prise d'effet*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par la Collectivité à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dû en application du mandat présenté en Annexe 6 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Les soutiens LDA au titre d'une année N sont versés à la Collectivité en deux temps :

- Un premier terme versé à la signature de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1 ;

- 
- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Le pourcentage de soutien versé chaque terme et les éléments à fournir par la Collectivité sont précisés en annexes 1.3, 2.3, ou 3.3 selon la taille de la Collectivité ou du groupement.

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.2.1 (Modalités administratives de versement).

Article 12.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Suspension des versements

L'absence de transmission des « éléments à fournir par la Collectivité en cours de Convention » suspend tout versement tant que les informations demandées ne sont pas transmises.

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par la Collectivité ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Dans le premier cas, la Collectivité rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutiens LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance

Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive de la Collectivité. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.



La Collectivité assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient à Collectivité d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers la Collectivité en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. En conséquence, la Collectivité renonce expressément à tout recours contre la Société agréée à ce titre.

La Collectivité garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées. Les traitements des données personnelles réalisés dans le cadre de l'exécution et du suivi de la Convention sont détaillés dans la Politique de confidentialité disponible sur le Portail dédié de la Collectivité.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles de la Collectivité qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

La Collectivité reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs



nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des collectivités.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par la Collectivité, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles de la Collectivité autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et qu'elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement interne entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

En cas de modification de l'Agrément ayant un impact sur la présente Convention, notamment une prolongation dudit Agrément, la Convention est modifiée en conséquence.

En dehors du cas de modification de l'Agrément, la présente Convention peut être modifiée après concertation entre la Société agréée et les représentants des collectivités territoriales telles que représentées en formation emballages ménagers de la commission des filières REP et après avis des ministères concernés.

Ces modifications contractuelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié à la Collectivité, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter la reconduction ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

Si la Collectivité refuse tout ou partie des modifications proposées, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties, avec effet à la date d'entrée en vigueur de l'avenant dématérialisé.

Article 16.2 Modifications statutaires

Les modifications statutaires concernent le nom de la Collectivité, la structure juridique de la Collectivité. Les modifications de périmètre de la Collectivité ou du groupement sont intégrées dans ces modifications.

La Collectivité informe la Société agréée de toute modification statutaire **via l'Espace Territoires** ou **via Territeo** au plus tard le 31 mars de l'année N+1. Elle justifie cette modification par la



transmission à la Société agréée de tout acte administratif portant modification statutaire (ex : délibération des communes pour une extension de Groupement).

La modification statutaire, dûment justifiée par la Collectivité et validée par la Société agréée, est réputée prendre effet rétroactivement à compter du premier jour du semestre de signature de l'acte administratif. Il en va de même en cas de changement de Périmètre occasionné par un risque de superposition de conventionnements entre sociétés agréées pour le même objet et la même filière de responsabilité élargie du producteur.

Le changement de Périmètre peut entraîner une mise à jour de la Convention de Groupement et des engagements applicables conformément à la taille des collectivités, tel que visé en Article 7 (*Descriptions des engagements applicables*). Dans ces cas, le Responsable du Groupement en informe Citeo. La Convention et ses annexes seront modifiées en conséquence.

Par ailleurs, la mise à jour des engagements applicables intervenue lors des trois premières années s'opère également lors de la reconduction prévue au titre de l'article 2.3 (*Reconduction*).

Article 16.3 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie se réserve la possibilité, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant quinze (15) jours à compter de sa réception, de résilier la Convention, sans préavis ni indemnité, et sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

Les conséquences dommageables de la résiliation pour la Partie résiliante sont à la charge de la Partie résiliée.

La résiliation donne lieu au calcul des Soutiens LDA restant dus le cas échéant à la Collectivité au *pro rata temporis* du nombre de semestres échus jusqu'à la date de résiliation. Il est précisé que dans le cadre particulier de la résiliation, la Collectivité dispose d'un délai de trente (30) jours à compter de la résiliation pour adresser les justificatifs exigés au titre de l'éligibilité des dépenses. Le versement final sera établi sur la base des dépenses justifiées au terme de ce délai.

Par ailleurs, en cas de manquement de la Collectivité à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, la Société agréée se réserve la possibilité de suspendre et/ou réviser les financements prévus, le cas échéant assortie d'un remboursement des sommes versées.

Article 16.4 Caducité en cas de retrait de l'Agrément

En cas de retrait de l'Agrément, la Convention sera caduque à compter de la date d'effet du retrait.

Les conséquences du retrait sur la présente Convention seront réglées conformément à la décision de retrait.

Article 16.5 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- La Collectivité remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, la Collectivité ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.



Article 17 Dispositions diverses

Article 17.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 17.2 Non-renonciation

Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 17.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'évènement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet évènement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 17.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

[Madame/ Monsieur]

Pour la Collectivité

[Madame/ Monsieur]

Annexes

SPECIMEN

CITEO
50 boulevard Haussmann
75009 Paris – France
Tel : +33 (0)1 81 69 06 00

Accusé de réception en préfecture 3 (0)1 81 69 07 47
030-243000585-20231205-B-23-063-OC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Annexe 1 Collectivités ou groupements de moins de 5 000 habitants

1.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à La Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire.

2. En cours de convention, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement, sur l'Espace Territoires** (engagement des collectivités ou groupement de moins de 5 000 habitants).

1.2. Engagements/Actions de la Collectivité

La Collectivité s'engage à réaliser l'Action suivante :

Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité ou du groupement

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires en ligne (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, l'Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement est à renseigner pour chaque Collectivité membre du groupement.

1.3. Synthèse des montants des Soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements de <u>moins de 5.000 habitants</u>		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 50% du Soutien LDA à la signature Versement 1 (au titre de l'année N+1 et de l'année N+2). <ul style="list-style-type: none"> • Années suivantes : 50% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année.
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement	Versement 2 (au titre de l'année N) : <ul style="list-style-type: none"> • 50% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments.

Annexe 2 Collectivités ou groupements entre 5 000 et 50 000 habitants

2.1. Pièces justificatives techniques

1. **La conclusion de la Convention** est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires de la Société agréée** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Des réponses au questionnaire relatif aux problèmes de déchets abandonnés diffus, actions mises en place et besoins de la Collectivité.

Le questionnaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires de la Société agréée (Annexe A - Questionnaire simplifié PLDA)**.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe A – questionnaire de lancement**).

2. **En cours de convention**, la Collectivité ou le groupement se réfère aux **documents techniques demandés dans les Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement et C – PLDA niveau 2 sur l'Espace Territoires de la Société agréée** (engagement des collectivités ou groupement entre 5.000 et 50.000 habitants).

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

2.2. Engagements/Actions de la Collectivité

2.2.1. Engagements au titre de la 1^{ère} année de Convention

La Collectivité ou le groupement ayant une population comprise entre 5.000 et 50.000 habitants s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

- a) **Compléter un questionnaire portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les Actions réalisées et les besoins de la Collectivité**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à renseigner un questionnaire synthétique (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**) portant sur les problèmes de déchets abandonnés diffus rencontrés, les actions réalisées et les besoins de la Collectivité. Ce questionnaire pourra comporter des questions spécifiques s'adressant aux Collectivités

touristiques, relatives à l'impact de la fréquentation touristique sur la présence de déchets abandonnés d'emballages ménagers et donc les moyens nécessaires.

Le questionnaire est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

En cas de groupement, chaque collectivité membre de ce dernier complète un questionnaire (**Annexe B - Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement**).

La transmission de ces éléments au titre d'une année N doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

b) Recenser les actions prévues pour limiter les déchets abandonnés sur l'espace public

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à fournir à la Société agréée **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, comprenant le bilan synthétique des Actions qu'elle souhaite mener sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public.

Si elle dispose de l'information, elle peut également remplir l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA.

Le bilan synthétique est à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (éléments précisés en document-joint à la Convention (**l'Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

*Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.*

c) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément au titre de la première année de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année 2 de la Convention.

2.2.2. Engagements à compter de la 2^{ème} année de Convention

d) Suivre dans le temps les actions réalisées et les évaluer

La Collectivité ou le groupement mettent en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après.

1. La Collectivité s'engage à renseigner et à transmettre à la Société agréée, les deux éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public, ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

L'ensemble des informations visées au point 1 sont à compléter selon le format disponible sur **l'Espace Territoires** (éléments précisés en document-joint à la Convention (**Annexe C – PLDA niveau 2**)). La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

[Optionnel] 3. Si elle dispose de l'information, la Collectivité peut renseigner, au sein de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, l'onglet recensant les parties prenantes impliquées à ses côtés dans un PLDA. La transmission de cette annexe doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir **l'Annexe C – PLDA niveau 2**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de collectivité territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe C – PLDA niveau 2**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

e) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Ce recensement sera annexé à la présente Convention (Annexe 4).

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de cet élément doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

2.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est compris entre 5.000 et 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe A – Questionnaire simplifié PLDA	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Pour l'année 1, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe B – Questionnaire Bilan PLDA et renouvellement Annexe C – PLDA niveau 2, onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 - Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments
Pour les années 2 et 3, au plus tard le 31 mars de l'année N+1	Annexe C – PLDA niveau 2, onglets 1 et 3 (obligatoires), et onglet 2 (optionnel) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 3 Collectivités ou groupements de plus de 50 000 habitants

3.1. Pièces justificatives techniques

1. La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission de ces éléments.

La Collectivité fournit à la Société agréée lors de la contractualisation, **sur l'Espace Territoires** :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales de la Collectivité/du Groupement, et notamment le nom du Responsable LDA ;
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA.

Le formulaire est à compléter **selon le format présenté sur l'Espace Territoires (Annexe D – PLDA niveau 3)**.

En cas de groupement, le Responsable du Groupement doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de **l'Annexe D - PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

2. **En cours de convention**, la Collectivité ou le groupement se réfère aux documents techniques demandés dans **l'Annexe D – PLDA niveau 3** sur l'Espace Territoires (engagement des collectivités ou groupement de plus de 50.000 habitants).

3.2. Engagements/Actions de la Collectivité

3.2.1. Engagement de la Collectivité ou du groupement

- a) **Formaliser un Plan de lutte contre les déchets abandonnés et suivre les effets dans le temps**

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'assure de remplir au moins les deux conditions cumulatives ci-après :

1. Fournir à la Société agréée **l'Annexe D – PLDA niveau 3**, comprenant les quatre éléments suivants :

- ✓ Le bilan synthétique des Actions prévues sur son territoire dans le cadre d'un PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public ainsi que le bilan synthétique des actions réalisées.
- ✓ Les résultats et enseignements des actions réalisées, sous la forme de 6 (six) indicateurs de pilotage.

- ✓ Les informations relatives à l'organisation et aux charges liées au nettoyage.
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public, ainsi que les informations portant sur la réunion annuelle de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée. (facultatif).

Ces informations sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires. La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée à titre individuel, elle doit remplir l'**Annexe D – PLDA niveau 3**.

Si la Collectivité conclut la présente Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable d'un Groupement de Collectivités territoriales constitué pour l'exécution de la présente Convention, elle doit se charger de remplir un seul et unique exemplaire de l'**Annexe D – PLDA niveau 3**, et consolider de ce fait les informations émanant des Collectivités qu'elle représente et demandées au titre de la Convention.

Exemple : pour l'année N, la Collectivité A signe une Convention avec la Société agréée en qualité de Responsable du Groupement des Collectivités A, B, C et D. La Collectivité A doit donc remplir l'Annexe D – PLDA niveau 3 avec les informations relatives aux Collectivités A, B, C et D et la retourner au plus tard à la Société agréée pour le 31 mars de l'année N+1.

- 2. Mener des actions visant à réduire le gisement de déchets abandonnés, telles que des actions de diagnostic, de sensibilisation, d'engagement des acteurs et de contrôle. Il est attendu que ces actions représentent un montant minimum équivalent à 25% (vingt-cinq pourcent) du montant total annuel de la Convention à compter de la 3^{ème} année de conventionnement.

S'agissant de ses actions de communication, la Collectivité s'engage à ne pas véhiculer de messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée.

- 3. [Optionnel] Si elle le souhaite, la Collectivité ou le groupement peut fournir à la Société agréée des éléments intermédiaires, au plus tard 6 mois après la signature de la Convention ou au 15 juin de chaque année N. Ces éléments portent sur :

- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public ;
- ✓ Les informations portant sur la réunion de présentation des avancées du Plan de lutte contre les déchets abandonnés auprès des autres parties prenantes locales, à laquelle la Société agréée aura été conviée.

b) Recenser les hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers

Dans le cadre de la Convention, la Collectivité ou le groupement s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers.

Pour obtenir le soutien LDA, la Collectivité s'engage à :

- Recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les actions de diagnostic, de réduction du gisement et de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts (Annexe 4).
- Recenser les sources potentielles de ces déchets pour les hotspots les plus importants.

La Collectivité est libre de la forme et des outils qu'elle souhaite employer pour réaliser ce recensement. En appui à cet exercice, la Société agréée met à disposition de la Collectivité une notice explicative accessible sur l'Espace Territoires.

Il n'est pas attendu par la Société agréée un recensement complet des hotspots dès la première année de convention. La Collectivité peut cibler des zones et des types de hotspots qu'elle souhaite identifier en priorité et enrichir ce recensement d'année en année.

La transmission de ces éléments au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

c) Renseigner des éléments portant sur l'organisation et les charges liées aux opérations de nettoyage

La Collectivité s'engage à renseigner des éléments relatifs à l'organisation et aux charges liées aux opérations de nettoyage qu'elle mène sur les espaces publics relevant de sa gestion.

Ces éléments sont à compléter selon le format disponible sur l'Espace Territoires (**Annexe D – PLDA niveau 3**).

En cas de groupement de communes autre qu'un EPCI à fiscalité propre compétent en matière de Nettoyement, seules les communes membres de ce dernier ayant plus de 50 000 habitants renseignent ces éléments d'organisation et de charges de nettoyage.

La transmission de cette annexe au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention.

3.3. Synthèse des montants des soutiens LDA

Synthèse des pièces à fournir par la Collectivité ou le groupement en fonction des versements associés.

Liste des pièces à fournir pour les collectivités ou groupements dont le nombre d'habitants est supérieur à 50.000		Termes et modalités de versement <i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par la Collectivité).</i>
Pour la signature de la Convention	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglet 1 (obligatoire) et onglet 2 (optionnel) Pour l'exercice 2023, la Collectivité pourra fournir une version provisoire, sur la base des actions déjà engagées ou prévues.	Versement 1 : <ul style="list-style-type: none"> • Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature • Années suivantes : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 (éléments finaux)	Annexe D – PLDA niveau 3 , onglets 1, 2, 3 et 4 (obligatoires) Annexe 4 – Recensement des hotspots	Versement 2 : <ul style="list-style-type: none"> • 70% du Soutien LDA dès réception et validation de la complétude des éléments

Annexe 4 Recensement des « hotspots » de déchets abandonnés diffus

La Collectivité fournit un recensement des principaux lieux de production et/ou d'accumulation des déchets abandonnés diffus, dont les emballages ménagers. La forme du recensement est laissée à la liberté de la Collectivité.

La Société agréée fournit une notice explicative pour faciliter ce recensement, disponible sur l'Espace Territoires de la Société agréée.

SPECIMEN

Annexe 5 Convention de groupement

Annexe à fournir par la Collectivité.

SPECIMEN

Annexe 6 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif de la Collectivité et accélère les délais de versement des soutiens.

Article 1 Objet

La Collectivité donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte de la Collectivité, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée à la Collectivité au titre du Contrat.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers la Collectivité à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par la Collectivité elle-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande de la Collectivité, un état récapitulatif des sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte la Collectivité, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par la Collectivité de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé à la Collectivité.

À défaut de commentaires de la part de la Collectivité dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double à la Collectivité. Si le double de la facture ne parvenait pas à la Collectivité, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, la Collectivité disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée à la Collectivité auprès de l'interlocuteur (adresse email) que la Collectivité aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

La Collectivité conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, la Collectivité ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

La Collectivité reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, la Collectivité pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

* * *

Annexe 7 Modèle de délibération

Le modèle de délibération est joint à la Convention.

SPECIMEN

Annexe 8 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Ce logotype devra obligatoirement être apposé sur les supports et actions de communication liées à la mise en œuvre des Actions préalablement validés par la Société agréée (Cf. Article 9 – Communication autour de la mise en œuvre des Actions).

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par la Collectivité, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutiens LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition de la Collectivité, qui peut l'obtenir sur simple demande

Toutefois, les outils de communication mis à disposition des Collectivités par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, la Collectivité ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, la Collectivité souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

TOUS LES EMBALLAGES EN PLASTIQUE, MÉTAL ET CARTON

Emballages en carton



Emballages en métal



Emballages en plastique



LES BONS GESTES DE TRI

BIEN LES VIDER, INUTILE DE LES LAVER, DÉPOSER DANS LE BAC
SÉPARÉS LES UNS DES AUTRES ET SANS SAC.

Retrouvez toutes les règles de tri
de votre commune



Guide
du tri



| CITEO

CITEO

Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

www.citeo.com

SPECIMEN

Séance du 04 décembre 2023
8.5 Politique de la ville, habitat, logement

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	10	15
QUESTION N°		
B-23-064		
OBJET		
Convention d'habilitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement sur les périmètres de l'OPAH RU entre la CCBTA et la MSA		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
15	0	0
CONVOCAISON		
28/11/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre décembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : M. et Mme Catherine CHARDON-CLIMENT ; Gilles DONADA ; Judith FLORENT ; Christophe GIBERT ; Stéphanie MARMIER ; Juan MARTINEZ ; Jean-Pierre PERIGNON ; Dominique PIERRE ; Olivier RIGAL

Procurations : De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CHARDON-CLIMENT ; de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ ; de Frédéric MARTIN à Stéphanie MARMIER ; Myriam NESTI à Gilles DUMAS ; Julien SANCHEZ à Gilles DONADA

Était absent : M. Eric MAYOL.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Dominique PIERRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par le Conseil départemental du Gard et par l'Etat, le 17 juin 2013 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) adopté par le Conseil départemental du Gard le 5 décembre 2018 ;

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de politique du logement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22-091 du 26 septembre 2022 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23-007 du 27 février 2023 adoptant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent signée le 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° B-23-043 du 22 mai 2023 autorisant le Président à signer le marché n°2022-12-20 « Mission de suivi animation de l'OPAH RU sur les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ;

Vu le projet de convention avec la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc présenté en annexe ;

Considérant

- **Qu'**en signant une convention financière avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat et le Conseil Départemental du Gard, la CCBTA s'est engagée notamment dans une politique active et volontariste fondée sur la lutte contre l'habitat non décent, très dégradé et insalubre.
- **Que** la convention d'habilitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement sur les périmètres de l'OPAH RU a pour objet d'habiliter la CCBTA, actuellement maître d'ouvrage, à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la MSA.

- **Que** l'opérateur en charge de l'OPAH RU réalisera dans le respect de la procédure détaillée dans l'article 2 de la convention :
 - ✓ La visite du logement afin de vérifier les critères de décence des logements avec formulation des constats relatifs à l'état des logements,
 - ✓ La médiation avec le bailleur, le suivi des travaux visant à rendre le logement décent, c'est-à-dire conforme aux critères du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002,
 - ✓ Une 2ème visite afin de vérifier la réalisation des travaux avec formulation des constats relatifs à l'état du logement.
- **Que** le constat devra être transmis simultanément par l'opérateur au bailleur, au locataire et à la MSA. A réception du constat, la MSA procédera à la conservation de l'allocation logement du dossier concerné et adressera un courrier d'information au locataire et au bailleur.
- **Que** la levée de cette conservation ne pourra être effectuée qu'après une visite de l'opérateur, une fois les travaux réalisés par le bailleur et à réception par la MSA, du constat attestant de la décence du logement.

Monsieur le Président rappelle que la levée de cette conservation est un levier supplémentaire au volet coercitif du dispositif de l'OPAH-RU qui a pour but de rendre les logements décents.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la convention d'habilitation ci-annexée pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la MSA.

Article 2 : Dit que cette convention est consentie à titre gracieux jusqu'au terme de l'OPAH-RU, soit jusqu'au 10 juillet 2028.

Article 3 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 05 décembre 2023



Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Dominique PIERRE

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-064-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Numéro de convention : N° DEC - 04 -2023- 12

CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNICATION DES RAPPORTS DE VISITE DE LA CCBTA SUR LA DECENCE DES LOGEMENTS

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Mutualité Sociale Agricole du Languedoc
représentée par sa Directrice Générale, Madame Marie-Agnès GARCIA
ci-après désigné « la MSA »

ET

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence
représentée par son Président, Monsieur Juan Martinez
ci-après désigné « CCBTA »

PREAMBULE

L'article 85 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) modifie les articles L.542-2 et L.831-3 du code de la sécurité sociale (CSS) pour y introduire un dispositif de conservation des Aides personnelles au logement afin d'inciter les bailleurs de logements indécents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Ainsi lorsqu'un logement fait l'objet d'un constat de non-décence par l'organisme payeur ou par un organisme habilité, le droit à l'aide personnelle au logement est maintenu durant un délai initial de 18 mois mais son versement est différé tant que le propriétaire n'a pas effectué les travaux nécessaires pour le rendre décent.

Durant ce délai le locataire est tenu de s'acquitter du loyer résiduel (loyer +charges récupérables – AL) sans que le bailleur puisse tenter une action pour obtenir la résiliation du bail.

A l'issue du délai de 18 mois ou dès la constatation de la réalisation des travaux, l'aide personnelle au logement conservée sera reversée au bailleur.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des trois critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 relatif aux caractéristiques du logement décent :

- l'absence de risque manifeste pour la santé des occupants ;
- l'absence de risque manifeste pour la sécurité physique des occupants ;
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les organismes qu'ils ont habilités. A cette fin, le décret n° 2015-191 du 18 février 2015 a introduit dans le code de la sécurité sociale les articles R.831-18 et D.542-14-2 qui fixent les conditions d'habilitation.

Dans les périmètres définis de l'OPAH-RU, l'opérateur en charge de l'OPAH est amené à faire des visites liées à la non décence, voire l'indignité.

Chaque visite fait l'objet d'un rapport détaillé et une procédure à l'amiable est engagée.

Si celle-ci n'aboutit pas les mesures coercitives sont mises en place.

Sans réponse ou sans travaux de la part du propriétaire, l'opérateur en charge de l'OPAH - en accord avec la CCBTA informe les mairies et l'organisme payeur des allocations logement.

Il est important de préciser que les rapports de visite sont établis sur la base du Décret Décence n°2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence applicable aux MSA.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) portée par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a été signée le 11 juillet 2023 pour une durée de 5 ans et comporte un volet spécifique dédié à la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

La présente convention a pour objet d'habiliter la CCBTA à vérifier, dans le cadre de l'OPAH-RU, dont elle est actuellement maître d'ouvrage, les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la MSA.

Elle détermine également la procédure mise en œuvre par la CCBTA pour l'établissement des constats de décence des logements.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION

L'opérateur en charge de l'OPAH-RU réalise dans le respect de la procédure détaillée dans l'article 3 :

- la visite du logement afin de vérifier les critères de décence des logements avec formulation des constats relatifs à l'état des logements,
- la médiation avec le bailleur, le suivi des travaux visant à rendre le logement décent, c'est-à-dire conforme aux critères du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002,
- une 2^{ème} visite afin de vérifier la réalisation des travaux avec formulation des constats relatifs à l'état du logement.
- La transmission à la MSA du constat de décence du logement

ARTICLE 3. VERIFICATION DES CRITERES DE DECENCE ET REALISATION DES CONSTATS DE NON DECENCE DU LOGEMENT

La visite du logement est réalisée par l'opérateur en charge de l'OPAH-RU après avoir pris rendez-vous avec le locataire.

Le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002.

Le constat doit mentionner les éléments suivants :

- le cadre réglementaire et le périmètre d'intervention,
- les renseignements administratifs, la date de la visite, le nom du locataire, le numéro de Sécurité Sociale de l'assuré, l'adresse du logement, l'identité et l'adresse du propriétaire ou du gestionnaire ;
- la description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique (ou tout autre support visuel) portant notamment sur les anomalies ;
- l'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement).
- la synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents ;
- la synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles à la réalisation du constat ;
- la synthèse des propos rapportés par le bailleur ou son représentant (si celui-ci n'est pas présent lors de la réalisation du diagnostic-constat, les conclusions du constat lui seront transmises pour observation) ;
- une mention indiquant s'il y a une présomption d'insalubrité, de péril ou d'insécurité concernant un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ;
- une mention informant le locataire et le bailleur que :

« Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux institutions compétentes en matière d'habitat indigne : agence régionale de santé, collectivités territoriales, Fonds de solidarité logement, et être utilisées aux fins d'études, d'enquêtes et de sondages. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du directeur général de la MSA (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent»

A partir des éléments du diagnostic recueillis lors de la visite, l'opérateur détermine si le logement est non décent, c'est-à-dire s'il comporte un (ou des) élément(s) non conforme(s) au décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent.

Ces conclusions sont transmises à la MSA avec les éléments de diagnostic.

ARTICLE. 4 CONSERVATION DE L'AIDE AU LOGEMENT

Le constat doit être transmis simultanément par l'opérateur :

- au bailleur par courrier ou courriel en recommandé avec accusé de réception afin de respecter la phase contradictoire,
- au locataire par courrier simple ou courriel,
- à la MSA par courriel adressé à l'adresse suivante : encadrementfamille.grprec@languedoc.msa.fr

A réception, la MSA procède à la conservation de l'aide au logement du dossier concerné et adresse un courrier d'information au locataire et au bailleur.

La levée de la conservation ne pourra être effectuée qu'après la visite de l'opérateur, une fois les travaux réalisés par le bailleur et à réception par la MSA du constat attestant de la décence du logement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DE LA CCBTA

L'opérateur en charge de la l'OPAH-RU s'engage à transmettre à la MSA les rapports de visite dans les conditions suivantes :

- les rapports sont établis par un l'opérateur en charge de la l'OPAH-RU
- les rapports de visite sont effectués sur la base légale du décret décence,
- la CCBTA pourra transmettre les rapports de visite qu'elle jugera prioritaires quant à l'activation de la conservation.

L'opérateur en charge de la l'OPAH-RU réalise des rapports de visite relatifs à la décence des logements mis en location sur les périmètres définis de l'OPAH-RU, soit à la demande des locataires ou d'un tiers (services sociaux notamment), soit sur des dossiers situés en secteur de l'OPAH-RU acceptés lors de la CPLD qui se tient à la Caf du Gard.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS DE LA MSA

La MSA s'engage à :

- informer la CCBTA des travaux réalisés par un propriétaire défaillant si elle en a connaissance. La MSA devra adresser à la CCBTA la copie de la facture des travaux réalisés si le bailleur la lui a transmise directement.
- assurer un suivi de la procédure de conservation de l'aide personnelle au logement qu'elle entend engager à l'encontre des propriétaires défaillants. Elle en informera la CCBTA.

ARTICLE 8 : CAS PARTICULIERS

➤ Concernant le suivi des travaux : certains locataires refusant que des entreprises entre chez eux pour réaliser des travaux demandés dans le cadre du rapport de visite de l'opérateur en charge de la l'OPAH-RU, la MSA devra en être informée par la CCBTA.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue sans aucune contrepartie financière des parties signataires.

ARTICLE 10 : VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR LA CCBTA

La CCBTA en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne est garante, en tant que maître d'ouvrage de l'OPAH-RU, des conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REVISION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

La présente convention s'aligne à la durée de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU), soit du 11 juillet 2023 au 10 juillet 2028.

Elle peut être révisée par avenant conjointement décidé par les deux signataires.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la MSA, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 5.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

La CCBTA peut dénoncer la convention au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

ARTICLE 12 : DUREE

La présente convention est conclue jusqu'au 10 juillet 2028.

A la fin de l'Opah-Ru, un état des lieux des dossiers en cours de médiation sera fait par la Ccbta et son opérateur à la MSA qui reprendra les dossiers.

En cas de renouvellement de l'Opah-Ru, un état des lieux des dossiers en cours sera fait par la MSA à la Ccbta et son opérateur afin que ce dernier reprenne les dossiers.

La CCBTA reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Beaucaire, le en 2 exemplaires

La MSA

Marie-Agnès GARCIA

Le Président de la CCBTA,



Juan MARTINEZ

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	10	15
QUESTION N°		
B-23-065		
OBJET		
Convention d'habitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement sur les périmètres de l'OPAH RU entre la CCBTA et la CAF		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
15	0	0
CONVOCACTION		
28/11/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre décembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : M. et Mme Catherine CHARDON-CLIMENT ; Gilles DONADA ; Judith FLORENT ; Christophe GIBERT ; Stéphanie MARMIER ; Juan MARTINEZ ; Jean-Pierre PERIGNON ; Dominique PIERRE ; Olivier RIGAL

Procurations : De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CHARDON-CLIMENT ; de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ ; de Frédéric MARTIN à Stéphanie MARMIER ; Myriam NESTI à Gilles DUMAS ; Julien SANCHEZ à Gilles DONADA

Était absent : M. Eric MAYOL.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Dominique PIERRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L303-1, L321-1 et suivants, R321-1 et suivants du code de la Construction et de l'Habitation relatifs aux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat ;

Vu le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) ;

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par le Conseil départemental du Gard et par l'Etat, le 17 juin 2013 ;

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) adopté par le Conseil départemental du Gard le 5 décembre 2018 ;

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de politique du logement ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 22-091 du 26 septembre 2022 adoptant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2022-2027 de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 23-007 du 27 février 2023 adoptant la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent signée le 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération n° B-23-043 du 22 mai 2023 autorisant le Président à signer le marché n°2022-12-20 « Mission de suivi animation de l'OPAH RU sur les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ;

Vu le projet de convention avec la Caisse d'Allocations Familiales du Gard présenté en annexe ;

Considérant

- **Qu'en signant une convention financière avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat et le Conseil Départemental du Gard, la CCBTA s'est engagée notamment dans une politique active et volontariste fondée sur la lutte contre l'habitat non décent, très dégradé et insalubre.**

- **Que** la convention d'habilitation pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement sur les périmètres de l'OPAH RU a pour objet d'habilitier la CCBTA, actuellement maître d'ouvrage, à vérifier les critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30/01/2002 et à dresser des constats sur l'état des logements dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la CAF.
- **Que** l'opérateur en charge de l'OPAH RU réalisera dans le respect de la procédure détaillée dans l'article 2 de la convention :
 - ✓ La visite du logement afin de vérifier les critères de décence des logements avec formulation des constats relatifs à l'état des logements,
 - ✓ La médiation avec le bailleur, le suivi des travaux visant à rendre le logement décent, c'est-à-dire conforme aux critères du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002,
 - ✓ Une 2ème visite afin de vérifier la réalisation des travaux avec formulation des constats relatifs à l'état du logement.
- **Que** le constat devra être transmis simultanément par l'opérateur au bailleur, au locataire et à la CAF. A réception du constat, la CAF procédera à la conservation de l'allocation logement du dossier concerné et adressera un courrier d'information au locataire et au bailleur.
- **Que** la levée de cette conservation ne pourra être effectuée qu'après une visite de l'opérateur, une fois les travaux réalisés par le bailleur et à réception par la CAF, du constat attestant de la décence du logement.

Monsieur le Président rappelle que la levée de cette conservation est un levier supplémentaire au volet coercitif du dispositif de l'OPAH-RU qui a pour but de rendre les logements décents.

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve la convention d'habilitation ci-annexée pour la réalisation de diagnostics vérifiant les critères de décence du logement dont les occupants bénéficient d'une aide au logement versée par la CAF.

Article 2 : Dit que cette convention est consentie à titre gracieux jusqu'au terme de l'OPAH-RU, soit jusqu'au 10 juillet 2028.

Article 3 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 05 décembre 2023



Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Dominique PIERRE

Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-065-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



CONVENTION D'HABILITATION ET DE PARTENARIAT D'UN ORGANISME PUBLIC POUR LA REALISATION DE DIAGNOSTICS VERIFIANT LES CRITERES DE DECENCE DU LOGEMENT

La présente convention est conclue :

ENTRE :

La Caisse d'allocations familiales du Gard
321 rue Maurice Schumann
30922 Nîmes
représentée par son Directeur, Monsieur Matthieu PERROT
ci-après désigné « la Caf »

ET

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche
30300 Beaucaire
représentée par son Président, Monsieur Juan MARTINEZ
ci-après désigné « Ccbta »

PREAMBULE

La Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA) est maître d'ouvrage dans le cadre de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et renouvellement urbain.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) portée par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a été signée le 11 juillet 2023 pour une durée de 5 ans et comporte un volet spécifique dédié à la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

A ce titre, elle choisit l'opérateur en charge de l'OPAH et lui délègue l'élaboration des constats de non-décence.

L'origine du signalement peut provenir :

- soit de la Commission Pour le Logement Décent (CPLD) ;
- soit d'une saisine directe d'un locataire ou d'un tiers (services sociaux et la ville notamment) auprès de l'opérateur ;

L'ordonnance n°2019-770 du 17 juillet 2019 est venue modifier le contenu de l'article 85 de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi ALUR) du 24 mars 2014. Elle a notamment créé les articles L843-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation qui détaillent le dispositif de conservation des aides personnelles au logement (ALS, ALF) afin d'inciter les bailleurs de logements non décents à effectuer les travaux nécessaires à leur mise en conformité.

Ainsi, lorsqu'un logement fait l'objet d'un constat de non-décence par un organisme payeur (Caisse d'Allocations Familiales ou Mutualité Sociale Agricole) ou par un opérateur habilité, le droit aux aides personnelles au logement est maintenu durant un délai initial de 18 mois. Le versement est différé tant que le propriétaire n'a pas effectué les travaux nécessaires pour rendre le logement décent (mécanisme de la conservation des aides).

Durant ce délai, le locataire est tenu de s'acquitter du loyer résiduel (loyer et charges récupérables) sans que le bailleur puisse intenter une action pour obtenir la résiliation du bail.

Dès que la constatation de la réalisation effective des travaux a été assurée par l'organisme payeur ou l'opérateur habilité, les aides personnelles au logement conservées sont reversées au bailleur.

Un logement est considéré comme non décent s'il ne répond pas à l'un des critères énoncés par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent pris pour l'application de l'article 187 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, ou à l'article 142 de la loi n°2018-1021 du 18 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite «ELAN») :

- l'absence de risques manifestes pour la santé des occupants ;
- l'absence de risques manifestes pour la sécurité physique des occupants ;
- la présence des équipements habituels permettant d'habiter normalement le logement ;
- l'absence de toutes infestations d'espèces nuisibles et parasites.

Les constats vérifiant les critères de décence des logements peuvent être établis par les organismes payeurs ou par les opérateurs habilités. A cette fin, l'article D542-14-2 du code de la sécurité sociale a été remplacé par l'article R843-5 du code de la construction et de l'habitation qui fixe les conditions d'habilitation des opérateurs.

ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'habilitier la Ccbta (via son opérateur), dans le cadre de l'OPAH-RU dont elle est actuellement maître d'ouvrage, à :

- à dresser des constats sur l'état des logements, au regard des critères de décence définis par le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, pour les bénéficiaires d'aide personnelle au logement versée par la Caf,
- à transmettre les constats à la Caf qui mettra en œuvre la conservation des aides personnelles au logement (ALS, ALF) en cas de constats avérés de non-décence.

Elle détermine également la procédure mise en œuvre par la Ccbta pour l'établissement des constats de décence des logements.

ARTICLE 2. CHAMP D'INTERVENTION

L'opérateur en charge de l'Opah réalise dans le respect de la procédure, les actions suivantes :

- organiser et planifier avec le locataire la 1ère visite de son habitation afin de constater les éventuels désordres ou non-conformités dès lors que l'opérateur est saisi par la Commission Pour le Logement Décent (CPLD), par le locataire ou par un tiers.
- établir un diagnostic du logement en vérifiant les critères de décence (Cf. décret n°2002-120 du 30 janvier 2002) et formuler les recommandations relatives à l'état du logement.
- transmettre à la CAF, pour mise en œuvre de la conservation de l'aide personnelle au logement, tous les diagnostics décence faisant état de désordres, dans un délai d'un mois maximum à compter de la date de rédaction du rapport.

Si les conclusions de l'opérateur en charge de l'OPAH-RU révèlent une situation de non-décence, il lui appartient :

- de procéder à la médiation avec le bailleur.
- d'assurer le suivi des travaux visant à rendre le logement décent, c'est-à-dire conforme aux critères du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002.
- de réaliser une visite pour vérifier la conformité des travaux préconisés

- de transmettre à la CAF le constat de décence du logement

ARTICLE 3. VERIFICATION DES CRITERES DE DECENCE ET REALISATION DES CONSTATS DE NON DECENCE DU LOGEMENT

L'établissement des diagnostics par l'opérateur en charge de l'OPAH-RU:

La vérification des désordres est réalisée par l'opérateur en charge de l'OPAH-RU directement dans le logement et le constat de décence est établi en référence aux désordres listés dans le décret du 30 janvier 2002 ou à l'article 142 de la loi n°2018-1021 du 18 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi dite ELAN).

A partir des éléments du diagnostic recueillis, l'opérateur détermine si le logement est décent, non décent, voire insalubre.

Le diagnostic transmis à la Caisse d'Allocations Familiales du Gard par l'opérateur de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain comporte les éléments suivants :

- Le cadre réglementaire et le périmètre d'intervention
- Les renseignements administratifs, la date de la visite, le nom de l'allocataire/locataire, le numéro allocataire Caf, l'adresse du logement, l'identité et l'adresse du propriétaire et/ou du gestionnaire ;
- La description pièce par pièce des éléments observés ne répondant pas aux normes de décence, ou pouvant mettre en cause la sécurité physique ou la santé des occupants ainsi qu'un montage photographique portant notamment sur les anomalies ;
- L'indication des éléments à mettre en conformité (travaux à préconiser) en formalisant objectivement les désordres et leurs origines (défaut de conception du bâti, d'entretien du logement, d'entretien des parties communes ou d'un comportement des personnes résidant dans le logement).
- La synthèse des propos rapportés par l'allocataire ou son représentant, éventuellement des occupants présents ;
- Si nécessaire, la synthèse des éléments rapportés par le syndic de la copropriété jugés utiles à la réalisation du constat ;
- Une mention informant le locataire et le bailleur que :
« Une convention a été signée entre la Caf et la Ccbta concernant la transmission des rapports de visite réalisés par l'opérateur choisi par la CCBTA, en sa qualité de maître d'ouvrage de l'OPAH. Elle permet également de mettre en place la conservation des aides personnelles au logement en cas de non-décence avérée ».

« Les informations collectées sur le logement peuvent faire l'objet d'un traitement informatique par la caisse d'allocations familiales ou dans le cadre de l'outil de repérage et de traitement de l'habitat indigne (ORTHI). Ces informations peuvent être transmises aux organismes compétents en matière d'habitat indigne : services et agences de l'Etat, collectivités territoriales, organismes payeurs et leurs partenaires. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification auprès du Directeur de la Caf (demande formulée par courrier postal accompagnée d'une preuve d'identité) et dans le cadre d'ORTHI auprès du préfet du Département où se situe le logement selon les modalités prévues par l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 2011 portant création d'un traitement de données à caractère personnel relatif à l'habitat indigne et non décent »

ARTICLE. 4 : CONSERVATION DES AIDES PERSONNELLES AU LOGEMENT

Le constat doit être transmis simultanément par l'opérateur :

- Au bailleur par courrier ou courriel en recommandé avec accusé de réception afin de respecter la phase contradictoire
- Au locataire par courrier simple ou courriel
- A la Caf par courrier simple adressé à la Caf, Pôle logement, 321 rue Maurice Schumann, 30922 Nîmes CEDEX 9, ou courriel à l'adresse : action-sociale-decence@caf30.caf.fr

A réception du constat, la Caf procède à la conservation de l'allocation logement du dossier concerné et adresse un courrier d'information au locataire et au bailleur.

L'information sera également transmise à l'opérateur

La levée de cette conservation ne pourra être effectuée qu'après une visite de l'opérateur, une fois les travaux réalisés par le bailleur et à réception par la Caf, du constat attestant de la décence du logement.

A la fin de l'Opah-Ru, un état des lieux des dossiers en cours de médiation sera fait par la Ccbta et son opérateur à la Caf qui reprendra les dossiers.

En cas de renouvellement de l'Opah-Ru, un état des lieux des dossiers en cours sera fait par la Caf à la Ccbta et son opérateur afin que ce dernier reprenne les dossiers.

ARTICLE. 5 VERIFICATION DE L'EXPERTISE TECHNIQUE MOBILISEE PAR L'OPERATEUR

La Ccbta, en qualité d'organisme public intervenant au titre de la lutte contre l'habitat indigne est garante, en tant que maître d'ouvrage de l'Opah, des conditions requises en matière d'expertise professionnelle, de régularité au regard des obligations fiscales et sociales de l'opérateur concerné.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue sans aucune contrepartie financière.

ARTICLE 7 : REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, chaque partenaire s'engage à :

- prendre toutes précautions nécessaires afin de protéger la confidentialité des informations auxquelles il a accès dans le cadre de ses attributions
- empêcher que ces informations ne soient communiquées à des personnes non expressément autorisées à les recevoir.

ARTICLE 8 : DUREE

La présente convention est conclue à compter de sa signature et jusqu'à la date de fin de la convention d'OPAH-RU (10/07/2028).

ARTICLE 9 : MODALITES DE REVISION DE LA CONVENTION

La présente convention peut être révisée par avenant conjointement décidé par les deux parties.

ARTICLE 10 : RENOUVELLEMENT ET RESILIATION

La convention ne peut pas faire l'objet d'une reconduction tacite.

La présente convention peut être résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir des formalités judiciaires, en cas de modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 9.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

La Ccbta peut dénoncer la convention, par l'envoi d'un courrier ou d'un mail avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant la date de retrait souhaité.

La Ccbta reconnaît avoir pris connaissance des modalités ci-dessus constitutives de la présente convention et les accepte.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Beaucaire, le

, en 2 exemplaires

Le Directeur de la Caf,

Matthieu PERROT

Le Président de la Ccbta

Juan MARTINEZ



NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	10	15
QUESTION N°		
B-23-066		
OBJET		
Modifications du règlement « Programme de ravalement de façades »		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
15	0	0
CONVOCACTION		
28/11/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre décembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : M. et Mme Catherine CHARDON-CLIMENT ; Gilles DONADA ; Judith FLORENT ; Christophe GIBERT ; Stéphanie MARMIER ; Juan MARTINEZ ; Jean-Pierre PERIGNON ; Dominique PIERRE ; Olivier RIGAL

Procurations : De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CHARDON-CLIMENT ; de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ ; de Frédéric MARTIN à Stéphanie MARMIER ; Myriam NESTI à Gilles DUMAS ; Julien SANCHEZ à Gilles DONADA

Était absent : M. Eric MAYOL.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Dominique PIERRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu la délibération n° 12-111 en date du 26 septembre 2012 adoptant le règlement intérieur pour l'attribution des subventions pour les façades des centres-villes de la CCBTA ;

Vu les délibérations n° 20-031 et n° 20-032 du 4 juin 2020 donnant respectivement délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau ;

Vu la délibération communautaire n° 23-007 en date du 27 février 2023 adoptant la convention financière 2023-2027 pour la mise en œuvre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH RU) sur les centres anciens de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ;

Vu la délibération communautaire n° 23-081 en date du 03 octobre 2023 approuvant l'avenant n°1 à la convention OPAH-RU 2023-2028 relatif à l'élargissement des périmètres d'intervention de l'OPAH-RU à Fourques et Vallabrègues ;

Vu la délibération communautaire n° 23-009 en date du 27 février 2023 adoptant le règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades dans les centres-villes des communes de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Monsieur le Président rappelle au bureau communautaire que lors de l'adoption du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades dans les centres-villes des communes de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, une étude relative à l'élargissement du périmètre d'intervention de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les communes de Fourques et Vallabrègues était en cours de réalisation.

En parallèle, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence avait également lancé une étude préalable à la mise en œuvre d'une opération de coloration des centres-villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent.

Monsieur le Président indique qu'il convient d'actualiser le règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades afin de prendre en compte les éléments des études précédemment citées.

Monsieur le Président propose de modifier :

- L'article « 2.2 Périmètres d'intervention » afin d'actualiser les périmètres d'intervention sur les communes de Fourques et Vallabrègues qui coïncideront avec ceux retenus dans le cadre de l'OPAH-RU ;
- L'article « 2.6 Nature des travaux éligibles » en intégrant les travaux de finition par l'application de revêtements de type peintures à la discrétion de la commission « façades » ;
- L'article « 4. GUIDE DE RECOMMANDATIONS » dans le but d'annexer, au présent règlement, le guide de recommandations réalisé sur Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ;
- L'article 6 « ANNEXE 2 : SCHEMA DE PROCEDURE » en intégrant les étapes réalisées par le technicien de l'OPAH-RU sur les communes de Fourques et Vallabrègues ;

Enfin, Monsieur le Président propose d'ajouter :

- L'article 7 « ANNEXE 3 : GUIDE DE RECOMMANDATIONS » applicable sur les communes de Bellegarde et de Jonquières-Saint-Vincent.

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Adopte les modifications du règlement d'attribution des subventions pour le ravalement de façades dans les centres-villes des communes de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence annexé à la présente.

Article 2 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 05 décembre 2023

Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Dominique PIERRE

Certifie exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-066-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

PROGRAMME DE RAVALEMENT DE FAÇADE

Règlement administratif, technique et financier

*Communauté de Communes Beaucaire Terre
d'Argence*

<i>Approbation du règlement</i>	<i>27 février 2023</i>
<i>Modification n°1</i>	<i>04 décembre 2023</i>

TABLE DES MATIERES

1. PRESENTATION DU PROGRAMME	2
1.1 Préambule	2
1.2 Objectifs	3
2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FAÇADE	3
2.1 Bénéficiaires de l'aide	3
2.2 Périmètres d'intervention	3
2.3 Conditions d'attribution	6
2.4 Cadre réglementaire	7
2.5 Types de bâtis éligibles	7
2.6 Nature des travaux éligibles	7
3. MODALITÉS D'ACCÈS À L'AIDE FAÇADE	8
3.1 Pilotage de l'opération et acteurs impliqués	8
3.2 Modalités de calcul de l'aide financière	9
3.3 Validité de la subvention	10
3.4 Modalité de paiement des subventions	10
3.5 Cumul des subventions	10
3.6 Démarches à suivre par le demandeur	11
3.7 Pièces à joindre au dossier de demande d'aide	11
3.8 Engagements du demandeur	12
3.9 Communication	12
4. GUIDE DE RECOMMANDATIONS	12
5. ANNEXE 1 : PERIMETRES DES AIDES APPLICABLES	14
6. ANNEXE 2 : SCHEMA DE PROCEDURE	27
7. ANNEXE 3 : GUIDE DE RECOMMANDATIONS	27

1. PRESENTATION DU PROGRAMME

1.1 Préambule

La communauté de communes « Beaucaire Terre d'Argence » (CCBTA) regroupe cinq communes (Beaucaire, Bellegarde, Jonquières-Saint-Vincent, Fourques et Vallabrègues) et compte environ 31 467 habitants en 2023, soit « 2 047 habitants supplémentaires entre 2013 et 2019 ».

Les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent ont signé un contrat cadre au titre de Bourg-centre Occitanie (BCO).

Ce contrat traduit l'ambition partagée des communes, de la Région et des partenaires d'agir pour des centres-bourgs attractifs et vivants et de participer plus largement au renforcement des centralités du bassin de vie. A noter que Beaucaire et Bellegarde sont également lauréates du programme « Petites Villes de Demain », en faveur de la revitalisation des cœurs de ville.

Depuis 2012, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence porte un dispositif financier d'aide au ravalement des façades applicables sur les cinq communes du territoire qui est cumulable avec les aides mises en place par les communes.

En 2018, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a signé avec l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (ANAH) et le Conseil Départemental du Gard, une convention quinquennale d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) sur les centres anciens de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent. Ce dispositif d'OPAH-RU couplé avec les aides intercommunales et communales pour le ravalement des façades a permis d'avoir une action complète sur la qualité des bâtiments. Cette convention d'OPAH-RU est arrivée à son terme le 31/12/2022 ; néanmoins, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence est sur le point d'engager une nouvelle convention d'OPAH-RU pour la période 2023-2027.

En parallèle, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence a lancé en 2022 une étude préalable à la mise en œuvre d'une opération de coloration des centres-villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent afin de dynamiser les centres anciens. Cette étude a pour objectif de produire un cahier de recommandations techniques et un nuancier de couleur pour les façades, les menuiseries, les serrureries, etc. Le respect de ce nuancier conditionnera l'obtention des aides au ravalement des façades.

Le présent programme de ravalement de façade intervient en complément de l'Opération Programmée pour l'Amélioration de l'Habitat et de Rénovation Urbaine menée sur les communes de Beaucaire, Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent qui ont également un contrat Bourg-centre Occitanie. Il s'agit de combiner des subventions sur les travaux et un accompagnement technique et administratif personnalisé pour les propriétaires qui souhaitent réaliser des travaux d'amélioration de leur logement afin d'avoir une action efficiente sur les centres anciens.

1.2 Objectifs

L'objectif de ces aides financières, faisant l'objet de programmes d'investissements annuels, est d'inciter les propriétaires d'immeubles d'habitation et de locaux commerciaux ou artisanaux à procéder au ravalement des façades dans le but de conserver et restaurer la qualité architecturale d'origine des centres anciens, de participer à l'effort d'embellissement des communes et de les rendre plus attractives.

2. CONDITIONS D'ATTRIBUTION DE L'AIDE FAÇADE

2.1 Bénéficiaires de l'aide

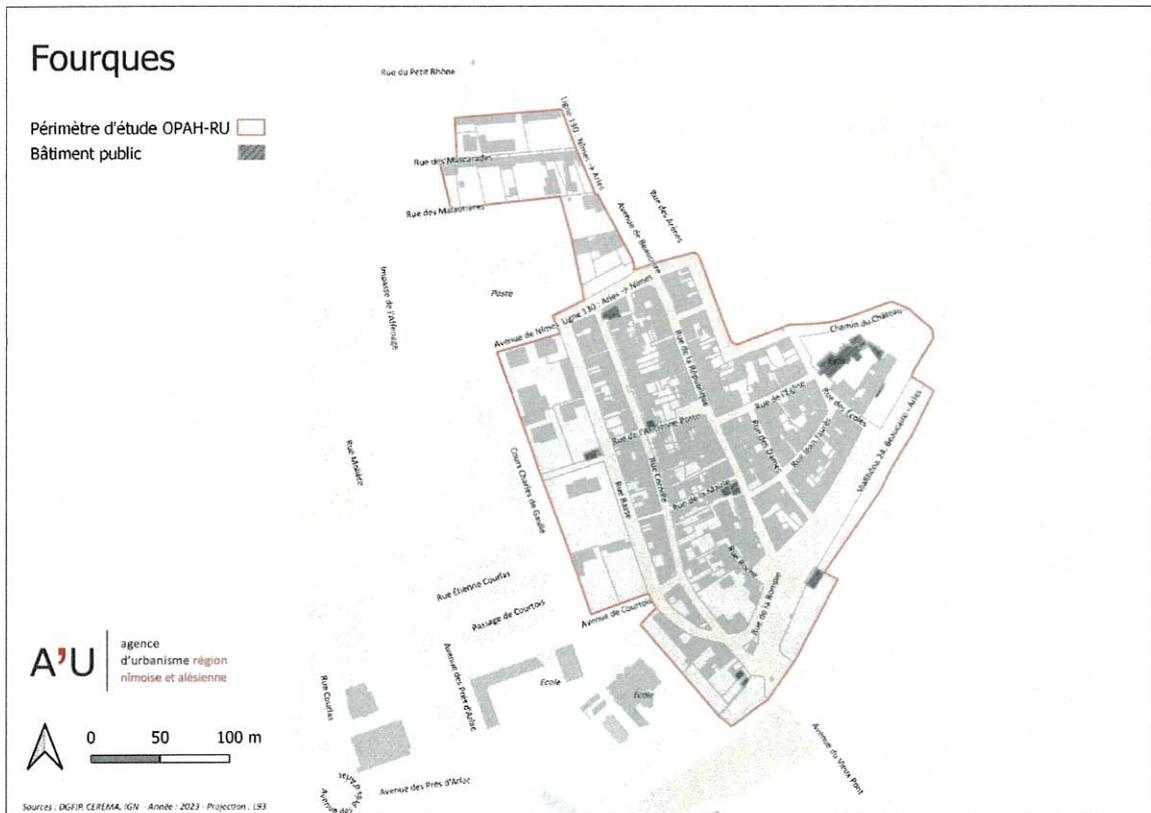
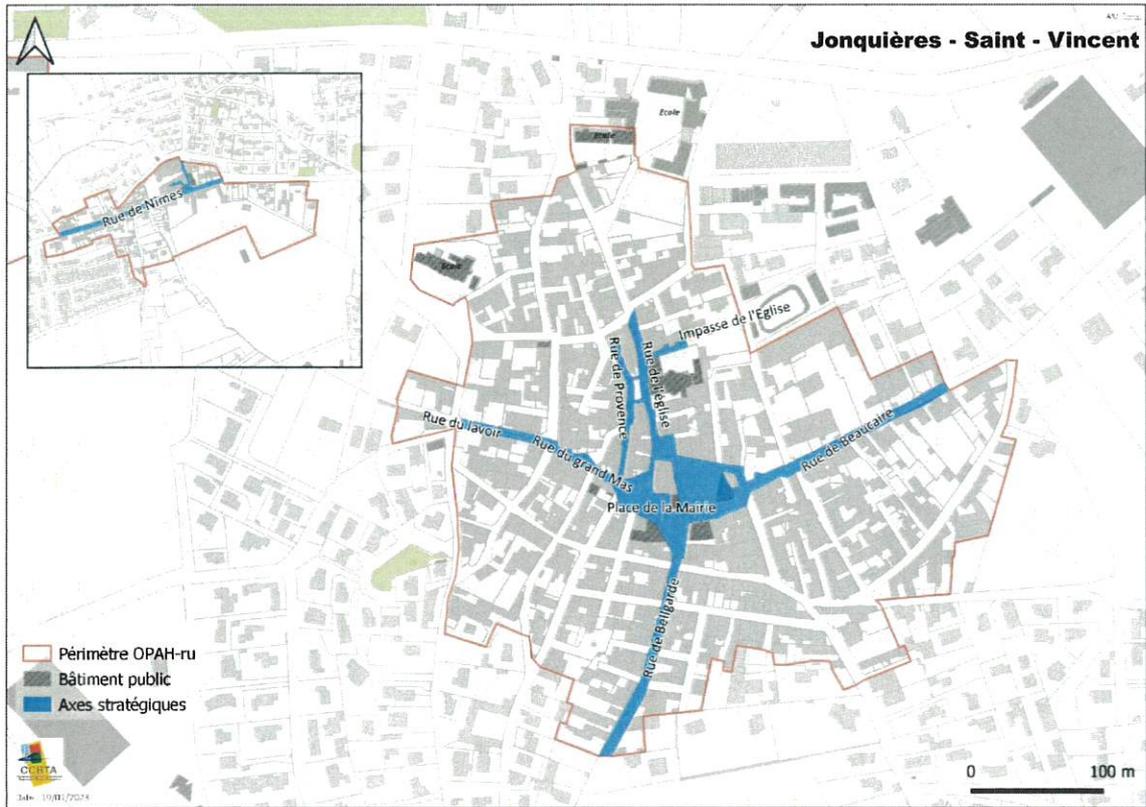
Les bénéficiaires sont les propriétaires occupants ou bailleurs, les copropriétés et bâtis commerciaux (par le propriétaire foncier ou le propriétaire du fonds) situés dans les périmètres définis ci-dessous et annexés au présent règlement répondant aux conditions des présentes.

2.2 Périmètres d'intervention

Les bâtiments concernés devront être situés soit dans les périmètres de l'OPAH-RU soit dans les périmètres de centre ancien définis ci-dessous.

Des subventions majorées peuvent être accordées pendant une durée déterminée sur les périmètres identifiés comme stratégiques (repérés en bleu sur les cartes).

Les plans des périmètres ainsi que la liste des rues concernées sont annexés au présent règlement. Cette liste a une valeur indicative et, en cas de doute, c'est le périmètre qui prévaut.



Dans le cas d'immeuble à usage mixte (habitation et locaux d'activité ou commerciaux) l'aide régionale pourra être sollicitée seulement dans le cas d'un ravalement d'ensemble de la façade. Néanmoins pour ce type d'immeuble les aides intercommunales et communales pourront être mobilisées sous réserve d'une étude au cas par cas par la Commission façades pour intervenir sur la partie commerciale en priorité même si cela ne permet pas d'aboutir à un traitement total de façade.

2.4 Cadre réglementaire

Ce programme et le présent règlement ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur.

Pour être éligible à une subvention, les travaux devront respecter les documents d'urbanisme en vigueur et les guides de recommandations portant notamment sur les teintes de façades, choix des matériaux, s'ils existent.

Avant tout dépôt de dossier le demandeur doit se rapprocher du service Urbanisme de sa commune afin d'obtenir l'ensemble des autorisations d'urbanisme pour pouvoir engager les travaux.

Les travaux engagés sans autorisation au préalable ne seront en aucun cas subventionnés.

Les travaux devront favoriser la qualité architecturale du bâti et la préservation de son identité.

La composition architecturale d'origine devra être conservée ou restaurée. Dans le cas où ces principes ne seraient pas respectés, le demandeur devra apporter une justification.

2.5 Types de bâtis éligibles

Le programme de ravalement de façades concerne l'ensemble des immeubles d'habitation ou bâtis commerciaux édifiés depuis plus de 20 ans, appartenant à des propriétaires privés, qui se situent dans les périmètres éligibles.

Dans le cas d'immeuble appartenant à des bailleurs sociaux ou de bâtiments publics de propriété communale ou intercommunale, l'aide intercommunale ne pourra pas être sollicitée. Néanmoins pour ce type d'immeuble, les aides régionales et/ou communales pourront être mobilisées sous réserve d'une étude au cas par cas par la Commission façades.

2.6 Nature des travaux éligibles

Les travaux subventionnables sont (dans le cadre d'un ravalement d'ensemble de la façade) :

- Les travaux de maçonnerie (ravalement et restauration de la façade : lavage, piquetage, décroustage, rejointoiement, suppression ou reprise des enduits, badigeons de finition etc.) hors fourniture et pose d'une isolation thermique par l'extérieur ;
- Restitution des parties défectueuses ou manquantes de la façade ;
- Les menuiseries (remplacement, restauration des menuiseries notamment réfection des encadrements de baie, portes, porches, arcades, peintures) ;
- Les ferronneries, garde-corps ;
- Restauration ou création de chéneaux et descentes d'eaux pluviales ;
- Dissimulation de réseaux et d'éléments extérieurs apposés en façade ;
- Restauration de décors peints ou modénature ;
- Les travaux de finition par l'application de revêtements de type peintures à la discrétion de la commission « façades ».

Ne sont pas éligibles :

- Le badigeon seul ;
- Les peintures seules ;
- Les travaux effectués après un sinistre et intervention des assurances,
- Les volets roulants ;
- Le ravalement de façades réglementaires.

Les travaux devront se conformer au cadre réglementaire précité.

3. MODALITÉS D'ACCÈS À L'AIDE FAÇADE

3.1 Pilotage de l'opération et acteurs impliqués

La Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence est le pilote du programme façade. Elle coordonne le guichet unique.

La Commission « Façades », sera chargée d'examiner les demandes et d'émettre un avis sur les dossiers présentés (acceptation, refus, dérogations, report sur la programmation annuelle suivante...).

La Commission « Façades » est composée de :

- la cheffe de projet OPAH-RU,
- la gestionnaire administrative du service Habitat de la CCBTA,
- de l'élue municipale en charge de l'Urbanisme,
- du technicien OPAH-RU,
- et du représentant de la Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée.

La Commission pourra être élargie, si besoin, à d'autres partenaires.

Pour les communes pour lesquelles le dispositif régional n'est pas sollicité par la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence, la Commission « Façades » pourra

être restreinte et composée, à minima, de la cheffe de projet OPAH-RU et de la gestionnaire administrative du service Habitat de la CCBTA (cf. annexe 2).

La Commission « Façades » se réunira à minima 1 fois par mois. Toutefois la périodicité des réunions pourra être revue selon le nombre de dossiers déposés.

3.2 Modalités de calcul de l'aide financière

- **La CCBTA** apporte une aide de 20% du montant des travaux TTC plafonnée à 125 € TTC/m².
Une aide supplémentaire de 5% pourra être accordée sur les axes majorés définis dans le périmètre d'intervention du programme façades (cf. annexe 1).
- **La commune de Bellegarde** apporte une aide de 20% du montant des travaux TTC plafonnée à 125 € TTC/m².
Une aide supplémentaire de 5% pourra être accordée sur les axes majorés définis dans le périmètre d'intervention du programme façades (cf. annexe 1).
- **La commune de Jonquières-Saint-Vincent** apporte une aide de 10% du montant des travaux TTC plafonnée à 125 € TTC/m².
Une aide supplémentaire de 5% pourra être accordée sur les axes majorés définis dans le périmètre d'intervention du programme façades (cf. annexe 1).
- **La commune de Vallabrègues** apporte une aide de 10% du montant des travaux TTC plafonnée à 125 € TTC/m².

Une subvention complémentaire pourra être octroyée par la Région Occitanie/Pyrénées-Méditerranée sur les communes Bourg centre Occitanie de Jonquières-Saint-Vincent et Bellegarde (Beucaire ayant déjà un règlement d'intervention en cours). Cette subvention sera avancée par la CCBTA au demandeur (sauf Beaucaire qui contracte directement avec la Région). La CCBTA demandera le reversement à la Région sur la base d'un état détaillé remis en fin d'année.

Conformément à la Délibération de la Commission Permanente n° CP/2022-10/12.08 du 19 octobre 2022, l'aide Régionale doit être considérée comme une participation financière au fonds commun (Région/Commune/EPCI) dédié au « Programme Façades ».

L'aide Régionale sera affectée à la Collectivité organisatrice du « guichet unique », qui se charge ensuite de verser également l'aide de la Région au bénéficiaire de la subvention. Le calcul de cette aide s'appuiera sur un programme annuel, basé - le cas échéant - sur le bilan N-1.

L'aide Régionale correspond à un taux maximum d'intervention suivant :

- dans le cadre général, de 25 % maximum des dépenses éligibles du programme annuel (plafond de dépenses éligibles : 200 000 € HT)

Soit un plafond de subvention : 50 000 € HT.
Sont concernées, les villes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent.

- dans le cadre de projets situés dans le périmètre de Site Patrimonial Remarquable ou dans un Quartier Politique de la ville : de 40% maximum des dépenses éligibles du programme annuel (plafond de dépenses éligibles : 200 000 € HT)
Soit un plafond de subvention : 80 000 € HT.

Le taux de participation de la Région ne pourra être supérieur au cumul des aides des autres collectivités territoriales ou EPCI concernés.

Le dispositif s'inscrit dans la poursuite des contrats Bourgs-Centres 2018-2021 déjà engagés dans un programme façades. Il est mobilisable, jusqu'en 2024, dans la limite de 3 programmations annuelles successives au total, sur une période cumulée du contrat 2018-2021 et de son avenant.

La subvention n'est pas de droit mais à la discrétion de la commission selon l'intérêt des projets et la disponibilité des crédits.

3.3 Validité de la subvention

La subvention est réservée, pour chaque dossier, pendant une durée de 18 mois à partir de la notification d'attribution de l'aide. Passé ce délai, elle sera annulée et le propriétaire devra déposer une nouvelle demande de subvention. Un propriétaire ne pourra pas faire une nouvelle demande de subvention pour une même façade avant 10 ans.

3.4 Modalité de paiement des subventions

Le propriétaire devra informer le service urbanisme de sa commune ainsi que le service habitat de la CCBTA de l'achèvement des travaux afin qu'un contrôle de conformité puisse être effectué.

Le dossier de demande de paiement devra être constitué :

- De la ou les facture(s) acquittées ;
- De l'attestation de conformité des travaux délivré lors de la visite de contrôle par la CCBTA ;
- De photos de la ou des façade(s) après travaux.

La subvention ne pourra pas dépasser le montant de l'aide notifiée et sera recalculée selon le montant et la nature des travaux réellement exécutés.

3.5 Cumul des subventions

Le cumul des aides publiques octroyées ne pourra excéder 80% du montant TTC des études et travaux éligibles au regard du présent règlement ; 20% minimum du coût restant sera à la charge du propriétaire.

3.6 Démarches à suivre par le demandeur

Les travaux de ravalement de façades doivent faire l'objet d'une déclaration préalable de travaux. Avant tout dépôt de dossier de subvention, le demandeur devra justifier d'un arrêté municipal de non-opposition aux travaux.

Pour toute demande d'aide et de dépôt de dossier, le propriétaire doit s'adresser au service habitat de la CCBTA ou en mairie selon accord entre les parties pour une instruction mutualisée.

Les démarches à suivre par le demandeur sont les suivantes :

- retirer le dossier de demande de subvention,
- organiser une première visite avec le technicien de l'OPAH-RU pour les communes concernées par ce dispositif,
- élaboration d'une fiche technique (descriptif, recommandations, préconisations, prescription ABF...) par un maître d'œuvre ou un technicien OPAH qui sera qualifié en architecture et/ou en technique du bâtiment,
- demandes de devis auprès d'artisans qualifiés,
- dépôt du dossier complet au service habitat de la CCBTA
- examen par la « Commission façades »,
- notification de la décision de la « Commission façades »,
- suite à donner et démarches à effectuer pour le démarrage des travaux (ouverture de chantier, autorisation de voirie, rendez-vous de lancement du chantier avec la CCBTA pour la communication),
- pièces à fournir à la fin des travaux pour la demande de paiement,
- visite de contrôle de conformité par le technicien de l'OPAH-RU ou la CCBTA,
- dépôt des pièces justificatives de demande de paiement.

3.7 Pièces à joindre au dossier de demande d'aide

Le dossier de demande de subvention devra être constitué :

- du formulaire de demande de subvention,
- justificatif du titre de propriété du demandeur,
- attestation du caractère décent et salubre du ou des logements concernés délivrée par la CCBTA, la commune, ou un opérateur.
- fiche technique de recommandations,
- plan de situation (extrait cadastral) des unités foncières concernées et repérage des façades concernées par le projet,
- photo(s) en couleur avant travaux (façade(s) et contexte élargi à la place/rue...)
- devis descriptifs et/ou estimatifs détaillés des travaux par un maître d'œuvre qualifié précisant la superficie de chaque façade à ravalement,

- copie des autorisations d'urbanisme y compris avis de l'ABF le cas échéant,
- RIB du propriétaire,
- d'une photocopie de la pièce d'identité du propriétaire.

3.8 Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage à :

- effectuer les démarches parallèles nécessaires pour les autorisations d'urbanisme,
- à déposer un dossier complet de demande d'aide,
- à respecter les recommandations indiquées sur la fiche technique qui lui sera remis,
- mettre en place le support de communication sur le dispositif remis par la CCBTA,
- signaler toute modification de projet auprès du service habitat de la CCBTA,
- à commencer les travaux qu'après notification de la subvention,
- réaliser les travaux et leur conformité dans les délais impartis,
- respecter les délais de paiement de facture auprès des artisans.

Le demandeur est responsable de la réalisation de l'ensemble des démarches nécessaires à l'exécution des travaux.

3.9 Communication

Les collectivités organisatrices du Programme Façades : la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence assure la visibilité du programme façades.

Concernant la visibilité de la Région partenaire du programme : tout document transmis dans le cadre de ce programme devra faire apparaître le soutien de la Région Occitanie (logo et/ou mention), notamment dans le règlement d'attribution, la notification d'attribution de l'aide au demandeur, les supports de communication et d'échange avec les différents acteurs impliqués, le panneau de chantier...

Pendant la durée des travaux et 1 mois après la fin des travaux, le propriétaire devra installer de manière visible, accroché à l'échafaudage ou à la façade, une bache de chantier (ou autre support qui sera remis) faisant notamment apparaître l'intitulé de l'opération et l'origine des aides publiques obtenues. Ce support de communication de chantier sera à retirer directement auprès du service Habitat de la CCBTA et devra être rapporté à la fin de l'utilisation.

4. GUIDE DE RECOMMANDATIONS

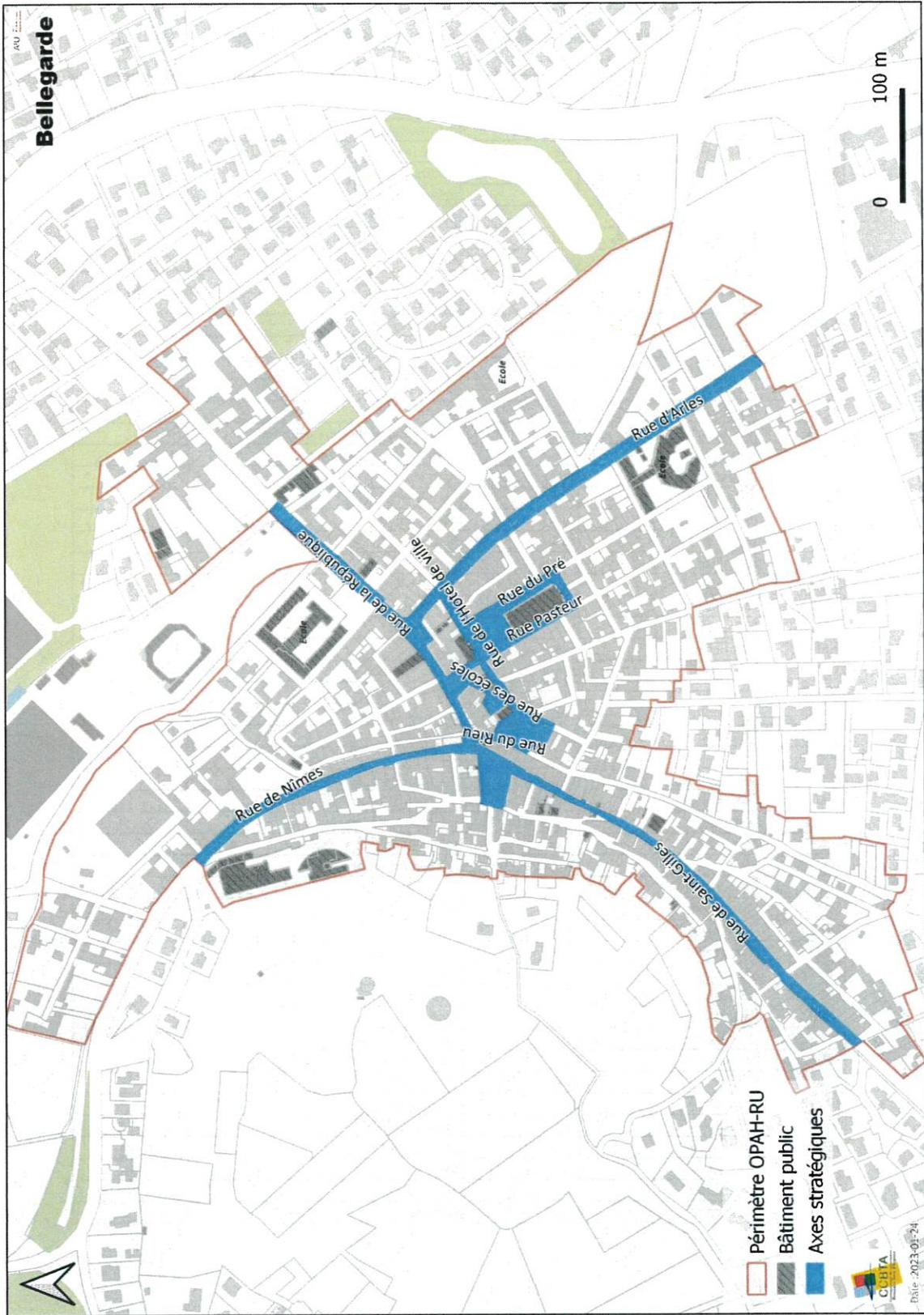
Un guide des recommandations est disponible à l'attention des propriétaires souhaitant entreprendre des travaux de ravalement de façade sur les communes de Bellegarde et Jonquières-Saint-Vincent. Il s'inscrit en cohérence avec les prescriptions générales du présent règlement et viendra les préciser avec une approche pédagogique.

NOM DES RUES DE BEUCAIRE DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie	Axe stratégique
30032	Beucaire	rue	anciens combattants d'afrique du nord	
30032	Beucaire	rue	adolphe méric	
30032	Beucaire	rue	arceau de l'avenir	✓
30032	Beucaire	rue	barbès	✓
30032	Beucaire	rue	baudrin	
30032	Beucaire	rue	camille desmoulins	
30032	Beucaire	rue	charlier	
30032	Beucaire	rue	circulaire	
30032	Beucaire	rue	condorcet	
30032	Beucaire	rue	considérant	
30032	Beucaire	rue	danton	✓
30032	Beucaire	avenue	de farciennes	
30032	Beucaire	rue	de la gaieté	
30032	Beucaire	rue	de la grille	
30032	Beucaire	rue	de la justice	
30032	Beucaire	ruelle	de la justice	
30032	Beucaire	quai	de la paix	✓
30032	Beucaire	rue	de la patrie	
30032	Beucaire	rue	de la placette	
30032	Beucaire	rue	de la poissonnerie	
30032	Beucaire	rue	de la redoute	
30032	Beucaire	place	de la république	✓
30032	Beucaire	rue	de la république	✓
30032	Beucaire	rue	de la révolution	
30032	Beucaire	rue	de la solidarité	
30032	Beucaire	quai	de l'écluse	
30032	Beucaire	rue	de l'écluse	
30032	Beucaire	passage	de l'évêché	
30032	Beucaire	rue	de l'hôtel de ville	✓
30032	Beucaire	rue	de l'indépendance	
30032	Beucaire	rue	de l'olivier	
30032	Beucaire	rue	de nîmes	✓
30032	Beucaire	route	de saint-gilles	
30032	Beucaire	rue	denfert	
30032	Beucaire	rue	des 3 pigeons	
30032	Beucaire	impasse	des alouettes	
30032	Beucaire	rue	des bijoutiers	✓
30032	Beucaire	impasse	des fontêtes	
30032	Beucaire	rue	des marronniers	
30032	Beucaire	rue	des marseillais	
30032	Beucaire	rue	des pêcheurs	
30032	Beucaire	rue	des remparts	
30032	Beucaire	rue	des tanneurs	
30032	Beucaire	rue	diderot	
30032	Beucaire	impasse	doyenne	
30032	Beucaire	rue	du 4 septembre	
30032	Beucaire	rue	du champ de foire	
30032	Beucaire	montee	du château	
30032	Beucaire	rue	du château	
30032	Beucaire	rue	du courrier	
30032	Beucaire	rue	du docteur anthoine	
30032	Beucaire	rue	du jeu de paume	
30032	Beucaire	rue	du lavoir	

NOM DES RUES DE BEUCAIRE DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

30032	Beucaire	rue	du Rhône	
30032	Beucaire	rue	du temple	
30032	Beucaire	rue	du vieux salin	
30032	Beucaire	rue	émile jamais	
30032	Beucaire		enclos malagade	
30032	Beucaire	rue	enclos vigne	
30032	Beucaire	rue	eugene vigne	
30032	Beucaire	square	eyssette	
30032	Beucaire	rue	fourrier	
30032	Beucaire	rue	frédéric mistral	✓
30032	Beucaire	rue	galilée	
30032	Beucaire	cours	gambetta	✓
30032	Beucaire	quai	général de gaulle	✓
30032	Beucaire	place	georges clemenceau	✓
30032	Beucaire	rue	henriot	
30032	Beucaire	rue	hoche	
30032	Beucaire	rue	J Paul Rabaud de saint etienne	
30032	Beucaire	rue	jean-jacques rousseau	
30032	Beucaire	place	jean jaures	✓
30032	Beucaire	rue	jean lestchenko	
30032	Beucaire	rue	jean moulin	
30032	Beucaire	rue	kléber	
30032	Beucaire	ruelle	kléber	
30032	Beucaire	rue	ledru rollin	✓
30032	Beucaire	rue	legende	
30032	Beucaire	rue	louis blanc	
30032	Beucaire	rue	marceau	
30032	Beucaire	boulevard	maréchal foch	✓
30032	Beucaire	boulevard	maréchal joffre	✓
30032	Beucaire	avenue	menès france	
30032	Beucaire	rue	mirabeau	
30032	Beucaire	rue	molière	
30032	Beucaire	impasse	n 1 rue emile jamais	
30032	Beucaire	impasse	n 2 rue docteur anthoine	
30032	Beucaire	impasse	n 2 rue emile jamais	
30032	Beucaire	impasse	n 3 rue docteur anthoine	
30032	Beucaire	impasse	n 4 rue emile jamais	
30032	Beucaire	rue	nationale	✓
30032	Beucaire	rue	persif	✓
30032	Beucaire	rue	pierre bonnet	
30032	Beucaire	rue	pierre constantin	
30032	Beucaire	rue	rabelais	
30032	Beucaire	place	raymond VII	✓
30032	Beucaire	rue	raspail	
30032	Beucaire	rue	robert pillon	
30032	Beucaire	rue	roger pascal	
30032	Beucaire	rue	roger salengro	
30032	Beucaire	rue	roquecourbe	
30032	Beucaire	rue	rouget de lisle	
30032	Beucaire	cours	sadi carnot	✓
30032	Beucaire	rue	séverine	
30032	Beucaire	rue	victor hugo	✓
30032	Beucaire	rue	voltaire	

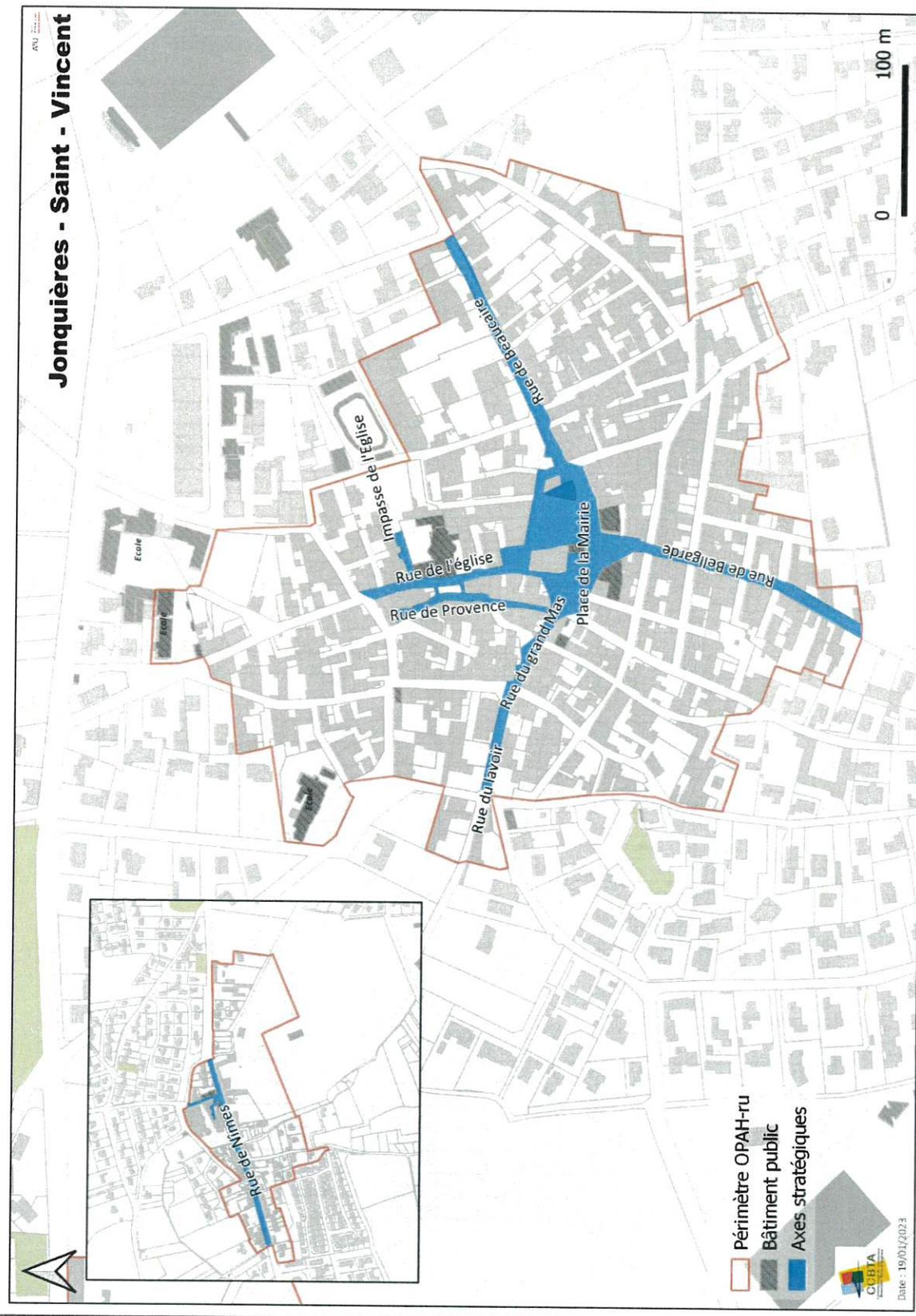


NOM DES RUES DE BELLEGARDE DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie	Axe stratégique
30034	Bellegarde	impasse	alexandre dumas	
30034	Bellegarde	rue	alexandre dumas	
30034	Bellegarde	place	allovon	✓
30034	Bellegarde	rue	alphonse daudet	
30034	Bellegarde	impasse	antoine syjalon	
30034	Bellegarde	place	aristide briand	
30034	Bellegarde	rue	beausoleil	
30034	Bellegarde	rue	bossuet	
30034	Bellegarde	rue	cambette	
30034	Bellegarde	place	carnot	✓
30034	Bellegarde	rue	chanzy	
30034	Bellegarde	place	charles de gaulle	✓
30034	Bellegarde	rue	chateaubriand	
30034	Bellegarde	rue	d'arles	✓
30034	Bellegarde	rue	d'auvergne	
30034	Bellegarde	rue	de beaucaire	✓
30034	Bellegarde	rue	de belfort	
30034	Bellegarde	chemin	de carrière torte	
30034	Bellegarde	rue	de la république	✓
30034	Bellegarde	chemin	de la tour	
30034	Bellegarde	rue	de la tour	
30034	Bellegarde	rue	de la tuilerie	
30034	Bellegarde	rue	de l'hôpital	
30034	Bellegarde	rue	de l'hôtel de ville	✓
30034	Bellegarde	rue	de l'intérieur	
30034	Bellegarde	rue	de nîmes	✓
30034	Bellegarde	rue	de saint-gilles	✓
30034	Bellegarde	rue	des aires	
30034	Bellegarde	rue	des amazones	
30034	Bellegarde	rue	des amoureux	
30034	Bellegarde	avenue	des arènes	
30034	Bellegarde	rue	des clairesses	
30034	Bellegarde	rue	des écoles	✓
30034	Bellegarde	rue	des fleurs	
30034	Bellegarde	rue	des jardins	
30034	Bellegarde	rue	des oliviers	
30034	Bellegarde	rue	du berger	
30034	Bellegarde	rue	du château	
30034	Bellegarde	rue	du lavoir	
30034	Bellegarde	rue	du midi	
30034	Bellegarde	rue	du midi prolongee	
30034	Bellegarde	rue	du moulin à huile	
30034	Bellegarde	rue	du mûrier	
30034	Bellegarde	rue	du pré	✓
30034	Bellegarde	impasse	du puits	
30034	Bellegarde	rue	du rieu	✓
30034	Bellegarde	rue	du vieux moulin	
30034	Bellegarde	rue	emile larnac	
30034	Bellegarde	rue	fanfonne guillaume	

NOM DES RUES DE BELLEGARDE DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

30034	Bellegarde	rue	fléchier	
30034	Bellegarde	rue	florian	
30034	Bellegarde	rue	folco de baroncelli	
30034	Bellegarde	impasse	frédéric mistral	
30034	Bellegarde	rue	général leclerc	
30034	Bellegarde	rue	jean moulin	
30034	Bellegarde	rue	jean reboul	
30034	Bellegarde	rue	jeanne d'arc	
30034	Bellegarde	impasse	kléber	
30034	Bellegarde	rue	la fayette	
30034	Bellegarde		la ville	
30034	Bellegarde	rue	lafayette	
30034	Bellegarde	rue	maiesherbes	
30034	Bellegarde	place	marceau	
30034	Bellegarde	esplanade	marcel boucayrans	✓
30034	Bellegarde	impasse	pasteur	
30034	Bellegarde	rue	pasteur	✓
30034	Bellegarde	rue	pierre de coubertin	
30034	Bellegarde	rue	portales	
30034	Bellegarde	place	randon	
30034	Bellegarde	rue	roumanille	
30034	Bellegarde	impasse	roumieu	
30034	Bellegarde	place	saint-jean	✓
30034	Bellegarde	rue	théodore aubanel	
30034	Bellegarde	rue	thiers	
30034	Bellegarde	impasse	victor hugo	
30034	Bellegarde	rue	victor hugo	



NOM DES RUES DE JONQUIERES-SAINT-VINCENT DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

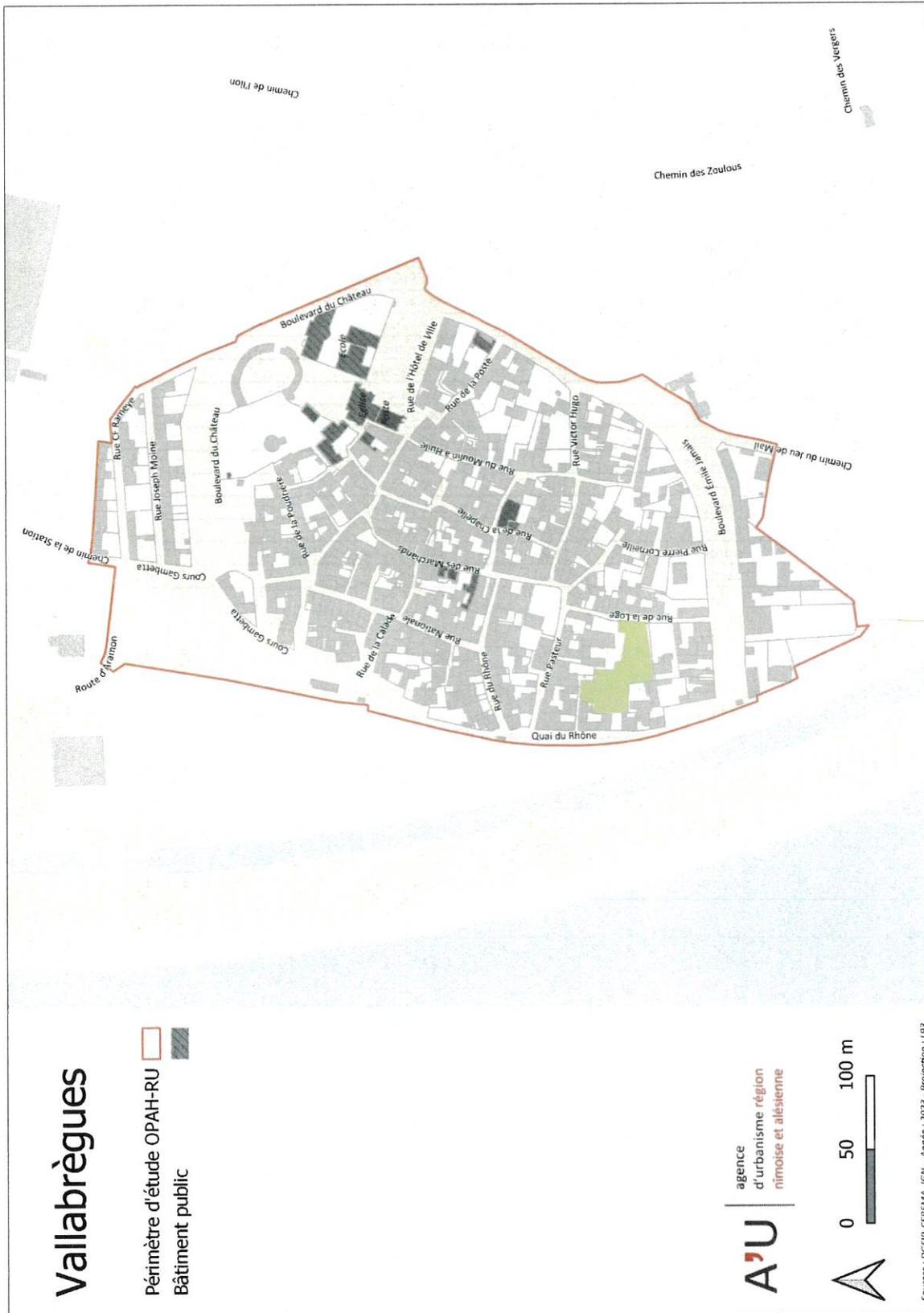
Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie	Axe stratégique
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	alphonse daudet	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	route	RD 999	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de beaucaire	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de bellegarde	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de bellevue	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	chemin	de la capellane	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de ia madone	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	de la mairie	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de la paix	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de la poste	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de la république	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de l'avenir	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de l'école maternelle	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	de l'église	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de l'église	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	de l'équerre	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de nîmes	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	de provence	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	de provence	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	des arènes	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des arènes	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des carrières	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des cerisiers	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des costières	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	des forges	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	ruelle	des jardins	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des moulins	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des pesquiers	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	des picardes	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	des picardes	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	du 08 mai 1945	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	du 11 novembre 1918	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	montee	du château	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	du clair de lune	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du docteur roux	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	ruelle	du fournil	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du grand mas	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du lavoir	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du marché	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du midi	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	du nord	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	du puits	✓
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	école de garçons	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	fénelon	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	frédéric mistral	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	gaston doumergue	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	lucien jeannon	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	nationale	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	parmentier	

NOM DES RUES DE JONQUIERES-SAINT-VINCENT DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	pasteur	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	peire fioc	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	saint-jean	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	saint-jacques	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	saint-veran	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	place	saint-vincent	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	rue	théophile michel	
30135	Jonquières-Saint-Vincent	impasse	vauban	

NOM DES RUES DE FOURQUES DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

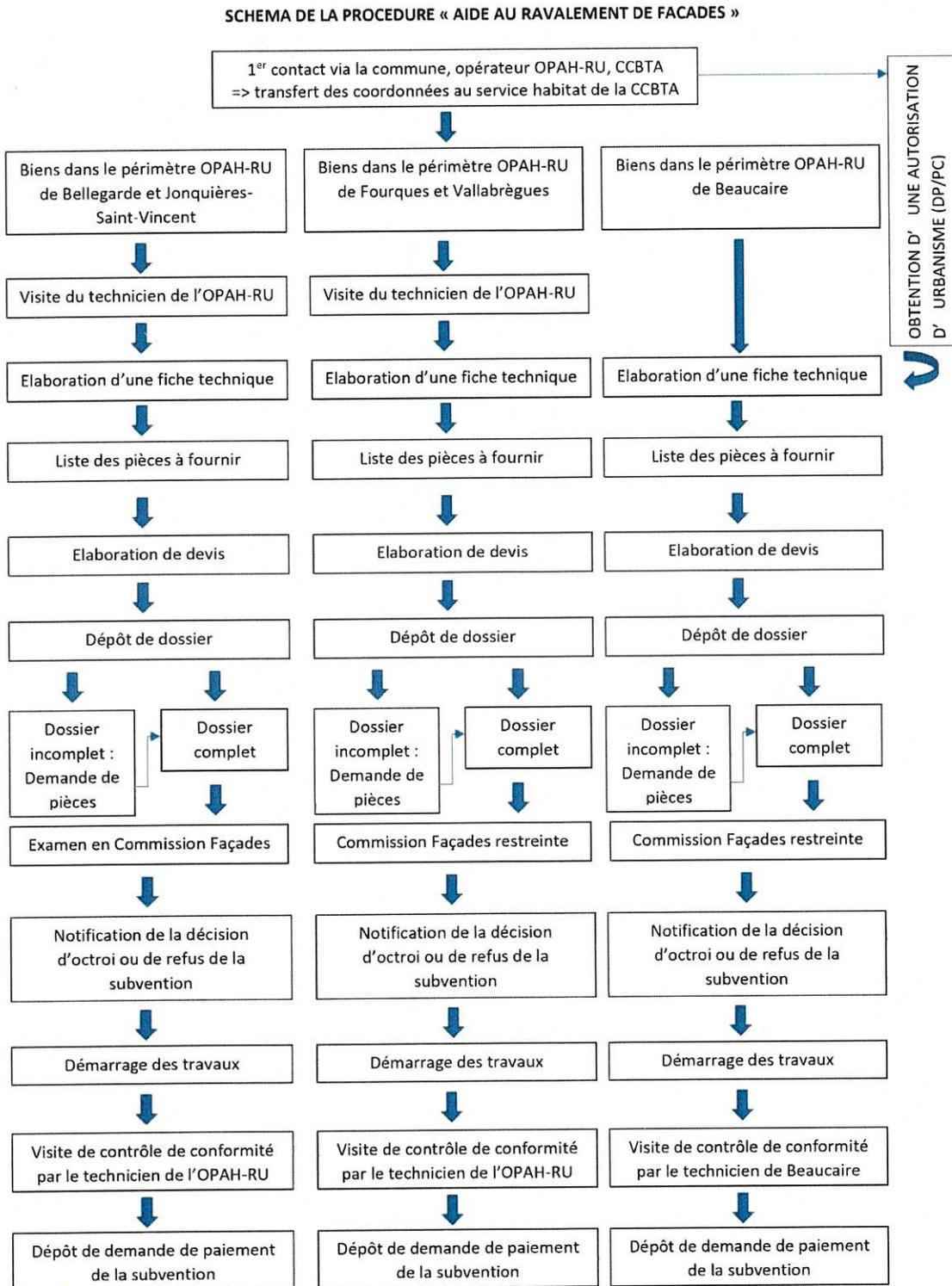
Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie
30117	Fourques	rue	basse
30117	Fourques	rue	cornille
30117	Fourques	avenue	de beaucaire
30117	Fourques	impasse	de la mairie
30117	Fourques	rue	de la mairie
30117	Fourques	rue	de l'ancienne poste
30117	Fourques	rue	de l'église
30117	Fourques	rue	de l'équerre
30117	Fourques	rue	de la republique
30117	Fourques	rue	de la rompie
30117	Fourques	avenue	de nimes
30117	Fourques	rue	des écoles
30117	Fourques	rue	des arenes
30117	Fourques	rue	des dames
30117	Fourques	rue	des malautieres
30117	Fourques	rue	des mascarades
30117	Fourques	rue	du chateau
30117	Fourques	rue	du pont neuf
30117	Fourques	rue	jean jaures
30117	Fourques	allee	paul vaillant couturier
30117	Fourques	rue	roche



NOM DES RUES DE VALLABREGUES DANS LE PERIMETRE DE L'OPAH-RU

Code INSEE	Nom de la commune	Type de voie	Nom de la voie
30336	Vallabrègues	rue	carnot
30336	Vallabrègues	rue	claudius et fred rameye
30336	Vallabrègues	rue	corneille
30336	Vallabrègues	rue	de l'hotel de ville
30336	Vallabrègues	rue	de la calade
30336	Vallabrègues	rue	de la chapelle
30336	Vallabrègues	rue	de la poste
30336	Vallabrègues	rue	de la poudrerie
30336	Vallabrègues	rue	de la prison
30336	Vallabrègues	rue	de loge
30336	Vallabrègues	rue	des capucins
30336	Vallabrègues	rue	des marchands
30336	Vallabrègues	boulevard	du chateau
30336	Vallabrègues	rue	du chateau
30336	Vallabrègues	chemin	du jeu de mail
30336	Vallabrègues	rue	du moulin d'huile
30336	Vallabrègues	rue	du presbytere
30336	Vallabrègues	quai	du rhone
30336	Vallabrègues	rue	du rhone
30336	Vallabrègues	boulevard	emile jamais
30336	Vallabrègues	place	frederic mistral
30336	Vallabrègues	cours	gambetta
30336	Vallabrègues	rue	joseph moine
30336	Vallabrègues	cours	la fayette
30336	Vallabrègues	impasse rue	nationale
30336	Vallabrègues	rue	nationale
30336	Vallabrègues	impasse	pasteur
30336	Vallabrègues	rue	pasteur
30336	Vallabrègues	impasse	quai du rhone
30336	Vallabrègues	rue	victor hugo

6. ANNEXE 2 : SCHEMA DE PROCEDURE



7. ANNEXE 3 : GUIDE DE RECOMMANDATIONS



VALORISER ET COLORED LES FACADES

➔ Guide de recommandations



RÉNOV'logement
Programme ravalement de façade

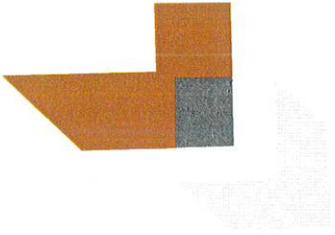
Subventionné par la CCBTA avec le soutien de la Région Occitane



Références : 04 66 59 54 54
adresses@ccbta.beaucaire.fr

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-066-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

SOMMAIRE



	Page
VALORISER NOS CŒURS DE VILLAGE	3
LEXIQUE ARCHITECTURAL ET DE LA COULEUR	4
LES BONS REFLEXES POUR POSER SES CHOIX	5
RECOMMANDATIONS ELEMENT PAR ELEMENT	6
# Le fond de façade	6-8
-les types et finitions d'enduit	
-la couleur de l'enduit	
-la façade en pierres	9
# Les modénatures et génouises	10
# Les volets et moustiquaires	11
# La fenêtre et les détails de serrurerie et ferronnerie	11
# La porte d'entrée	12
# La porte fenêtre d'entrée avec volets, un cas à part	13
# Les éléments techniques en façade	14
# Les devantures commerciales	15
LE NUANCIER DE COULEURS	16
Palette globale	16
Palette ponctuelle	17
Tableau de concordances	18

Portées par l'ambition d'offrir un cadre de vie toujours plus qualitatif, les communes de Bellegarde et de Jonquières-Saint-Vincent, aux côtés de la communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), poursuivent leurs efforts pour réaménager les places, les rues et aider les propriétaires à rénover leur logement.

Nos cœurs de village sont des lieux de vie, de commerces, de rencontres et de déambulation. Le plaisir d'y vivre, d'y consumer ou d'y flâner est fortement attaché à la beauté du paysage urbain. Les façades et les devantures commerciales, visibles de tous, en constituent des éléments essentiels. Elles sont à la fois l'image de notre cœur de ville et le cadre de vie quotidien des habitants.

Chaque rénovation de façade compte et participe à faire évoluer le cœur de ville. Chacun peut contribuer à son niveau à valoriser les détails des façades qui sont des points d'élégance du cœur de ville et constituent notre héritage commun : la pierre et ses modénatures, nos couleurs claires, les pièces en ferronneries, les volets... Chacun peut également apporter des notes de couleur au cœur de ville, en choisissant des tons plus ou moins saturés sur les volets ou ferronneries.

Pour accompagner les initiatives de rénovation des façades, la CCBTA et les communes ont mis en place des aides incitatives pour les propriétaires, dans le cadre de l'Opération Renov/Logement et du « Programme Façades » soutenu par la Région. Les particuliers peuvent ainsi bénéficier d'aides financières avantageuses et d'un accompagnement technique et administratif pour rénover leur façade tout en contribuant aux objectifs de valorisation du patrimoine et de qualité de l'espace public.

La CCBTA et les communes vous proposent un guide de recommandations pour valoriser et colorer vos façades. Ce guide a vocation à préciser et illustrer les objectifs poursuivis en matière de valorisation des façades et devantures des cœurs de ville, au service de la qualité de l'espace public et du paysage urbain.

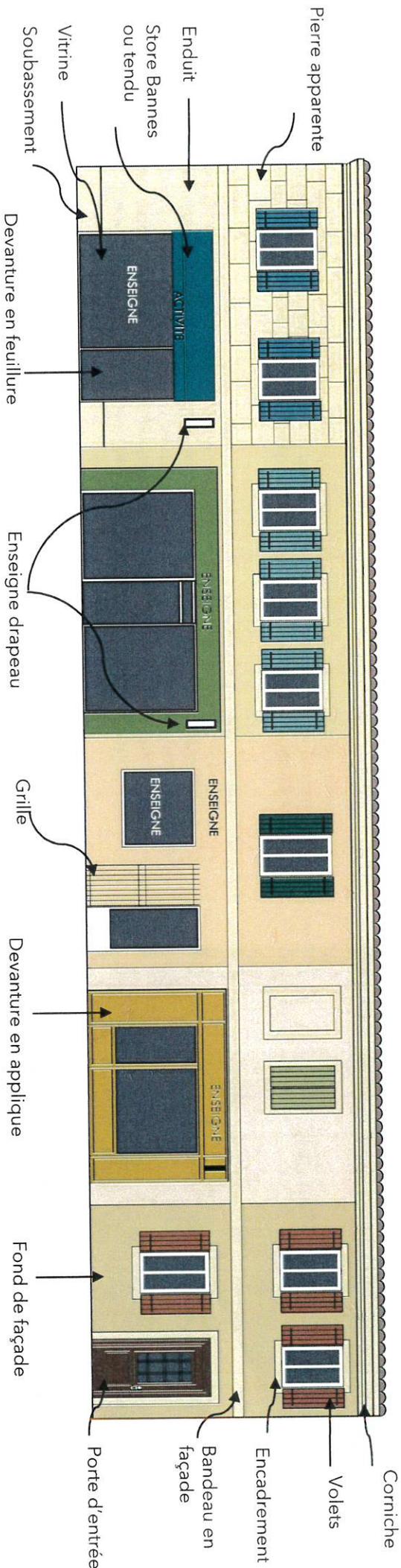
Il est conçu comme un outil pour accompagner et faciliter votre projet de rénovation de façade, avec des recommandations, élément par élément, et un nuancier de couleurs.

Enfin, c'est sur la base de ce document qu'un projet de ravalement de façade objet d'une demande d'aide sera étudié, pour en apprécier l'intérêt architectural et paysager. Pour être subventionnable, le projet de travaux devra suivre les recommandations du guide.

Merci pour votre contribution à l'embellissement de nos cœurs de ville.



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-066-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



LES MODÉNATURES

La modénature d'une façade regroupe l'ensemble des éléments ornementaux maçonnés ou sculptés qui constituent le caractère architectural d'une façade. Il s'agit le plus souvent des **encadrements de fenêtres ou/et de porte, des bandeaux et corniches, des reliefs et décors sculptés, et des soubassements.**

La modénature est souvent représentative d'une époque et d'un style. En conséquence, on ne pourra pas les détruire ou les masquer.

LEXIQUE DE LA COULEUR

Teinte : correspond au nom de la couleur et sa nuance

Valeur : du clair au foncé, sur l'échelle du noir et blanc

Saturation: du vif au terre

LES BONS REFLEXES POUR FAIRE LES BONS CHOIX

Chaque immeuble a une identité architecturale et un environnement qui lui est propre. Avant de poser ses choix sur les travaux à réaliser, il est utile d'observer l'immeuble et l'environnement dans lequel il s'insère, dans l'optique de favoriser sa valorisation et sa bonne intégration paysagère.



La méthode de l'expert

OBSERVER

- Comment ma façade s'insère-t-elle dans l'environnement? : couleurs et qualité du bâti environnant, position urbaine de mon immeuble dans la rue et impact visuel. → objectif : Favoriser l'intégration paysagère et l'harmonie.
- Quels sont les caractéristiques de mon immeuble? : époque de construction, nature des matériaux et revêtements d'origine, éléments de décors présents → objectif : Préserver l'identité architecturale de mon immeuble

DIAGNOSTIQUER

...CE QUI EST A TRAITER : Quels désordres sont à traiter (décollement, fissures, humidité, etc)? Quelles sont les causes (problèmes de structure, tassement du sol, mauvaise étanchéité, incompatibilité de matériaux, etc.)?

...CE QUI EST A VALORISER : Repérer les éléments à dissimuler (réseaux apparents - électricité, téléphone, fibre optique, blocs de climatisation, etc) ou au contraire à valoriser (modénatures, ferronneries, etc.).

CHOISIR LA COULEUR

Le fond de façade :

- Si la pierre est apparente en fond de façade, l'enduit qui vient en complément sera de la teinte la plus proche
- Si le fond de façade est enduit, en cas d'alignement avec d'autres façades, on tiendra compte des façades moyennes afin de favoriser le passage d'une façade à l'autre en douceur.

Les modénatures seront de couleur évoquant la pierre claire.

Les menuiseries : tous les volets d'une même façade auront une même couleur ; les fenêtres seront claires (blanc ou blanc cassé) ; la porte sera de couleur différente.

La serrurerie, ferronnerie (garde-corps, barreaudage). Sur une fenêtre claire, et selon l'effet souhaité :

- Il faudra choisir une teinte plus foncée que la fenêtre pour créer le premier plan.
- Il faudra choisir une teinte claire pour faire disparaître visuellement le barreaudage



Une refecton ou un ravalement de façade sont des travaux qui modifient l'aspect extérieur d'un bâtiment. A ce titre, ils doivent faire l'objet d'une **Déclaration Préalable** en mairie pour être autorisés avant toute exécution. **Renseignez-vous auprès de votre mairie**

Un « **programme façades** », porté par la CCBTA et les communes et soutenu la Région Occitane, a été mis en place pour accompagner les particuliers dans leur projet de rénovation. **Renseignez-vous auprès de la CCBTA**

Accusé de réception en préfecture
030-24300686-20231205-B-23-066-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023



L'œil de l'expert

La plupart des façades doivent être recouvertes d'un enduit. L'enduit a avant tout un rôle de régulateur et de protection. Il participe également au décor des façades et à la qualité chromatique de la rue. Le choix de sa finition est important car il a une influence sur la couleur : plus la texture est en relief, plus la couleur paraît foncée ; plus la texture est lisse, plus la couleur paraît claire et vive. Il faut donc en tenir compte lors du choix de couleur dans le nuancier.

i Les types d'enduits

- Les enduits à la chaux naturelle : Jusqu'au début du 20e siècle, les enduits sont réalisés à la chaux naturelle et plus récemment à la chaux hydraulique naturelle. Ils peuvent être laissés nus, ou être recouverts d'une eau forte ou d'un badigeon de chaux.
- Les enduits au ciment naturel ou ciment prompt : Ces enduits concernent les façades construites ou refaites entre la fin du 19e siècle et le début du 20e siècle. Ils offrent des caractéristiques proches des enduits à la chaux. Leur vitesse de prise a permis de modeler des décors de façades souvent remarquables, imitant la pierre. Ils seront laissés nus ou pourront être recouverts d'une peinture minérale ou d'un badigeon.
- Les enduits au ciment artificiel : Diffusés industriellement à partir du début du 20e siècle, ces enduits remplacent rapidement les anciens en raison de leur facilité de mise en œuvre et de leur coût. Sur ces supports, les peintures minérales permettront un résultat esthétique proche de celui des lats de chaux.



Objectifs poursuivis

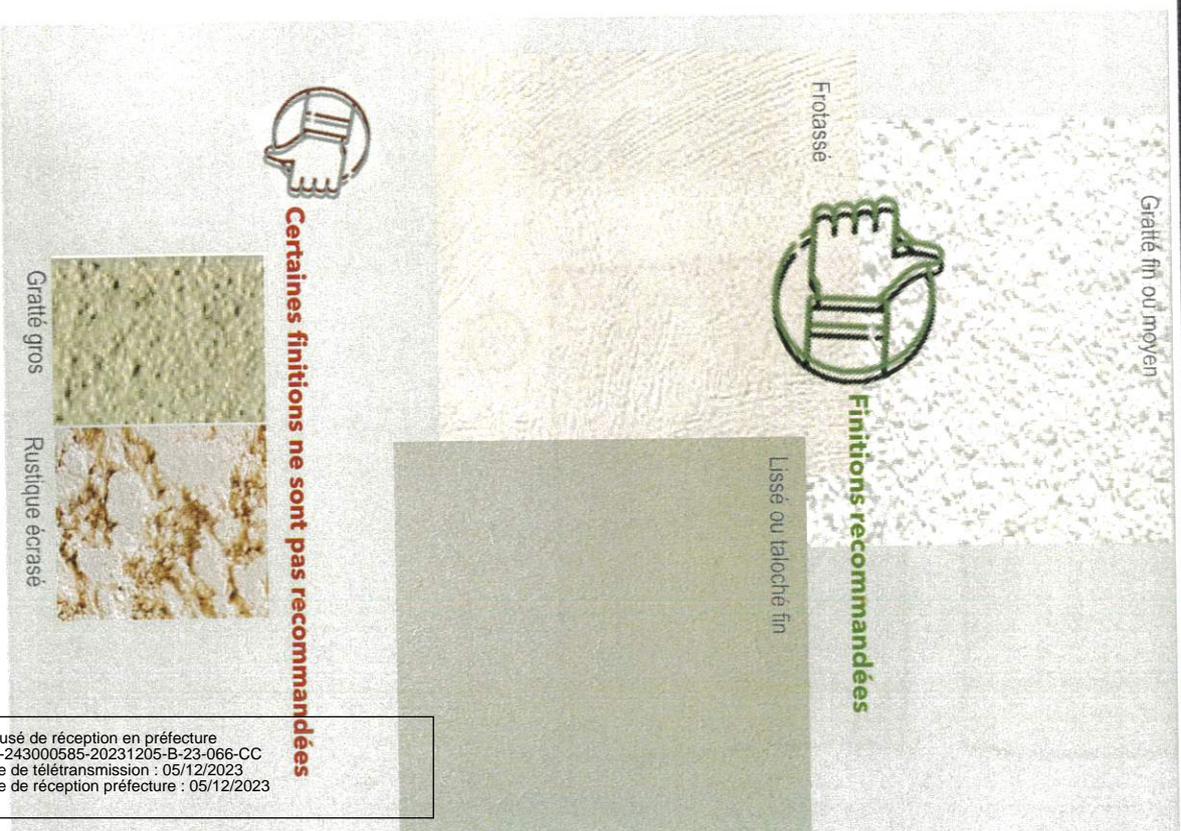
- Adapter l'enduit et la finition à la typologie/date de construction de l'immeuble
- Préserver le rôle protecteur de l'enduit
- Aller vers des enduits de finition qui valorisent le patrimoine bâti



Recommandations

Les finitions d'enduit les plus lisses sont recommandées (cf. Illustrations) :

- Finition gratté fin ou moyen
- Finition lissé ou taloché fin
- Finition froissé



Certaines finitions ne sont pas recommandées



L'œil de l'expert

Le paysage urbain de nos villages se caractérise par des tons clairs, avec de nombreuses façades en pierre claire qui font la singularité de notre territoire et constituent une richesse à préserver. Par ailleurs, les tons clairs sont un atout dans le cadre de la lutte contre la chaleur dans nos villages, puisqu'ils réfléchissent une grande partie du rayonnement solaire.



Objectifs poursuivis

- Préserver les tons clairs, richesse de nos territoires
- Harmoniser pour favoriser l'unité de la façade et l'unité du front bâti
- Mettre en valeur la pierre quand elle est présente



Recommandations

- A l'échelle de la façade (1) :
 - La façade sera d'une même couleur sur toute sa surface
 - Si la pierre est très présente, on privilégiera un enduit proche des valeurs de la pierre.
 - Le soubassement ne sera pas marqué d'un ton différent, même si il est en relief.
- A l'échelle du front bâti (=alignement de façades donnant sur l'espace public) (2) :
 - Les couleurs des façades d'un même front bâti doivent être harmonieuses. Le passage d'une façade à une autre sera doux, la façade ne marquera pas de rupture visuelle par une couleur trop marquée par rapport aux autres façades miltoyennes.
 - Dans le cas d'une façade fractionnée résultant de la division d'un immeuble, on veillera à garder une certaine unité chromatique par la valeur ou la couleur (2 et 3).
 - Dans le cas de façades voisines n'ayant pas la même hauteur de bandeau, on optera pour des tons identiques ou très proches. (4)

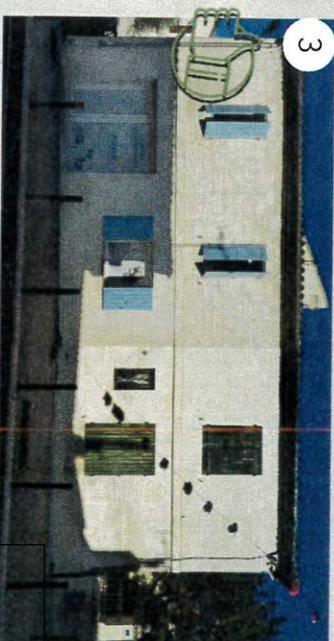


1



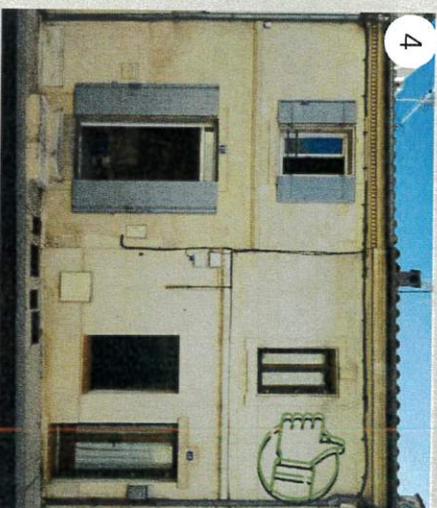
2

Les façades n'ont pas la même couleur (gris clair et beige clair), mais les couleurs sont proches en valeur (couleurs claires) => cela évite une rupture visuelle.



3

Les façades sont beige clair et beige foncé, soit de même couleur mais de valeur différente => harmonie.



4

Les façades n'ont pas la même hauteur de bandeau. Les tons proches favorisent l'harmonie à l'échelle du front bâti.

#LE FOND DE FAÇADE

➤ La façade en pierres



L'œil de l'expert

La pierre claire est une richesse de nos villages, elle va influencer nos paysages urbains. Elle participe fortement à la qualité architecturale du bâti et lui donne du « cachet ». Les tons clairs réfléchissent une grande partie du rayonnement solaire et participent à la lutte contre la chaleur.



Objectifs poursuivis

- Révéler la pierre tout en garantissant l'étanchéité des murs
- Protéger la pierre et respecter les matériaux



Recommandations

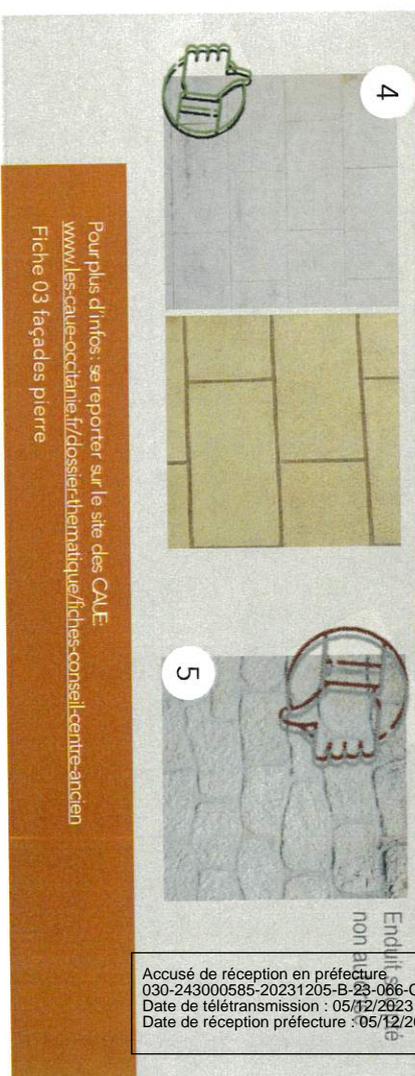
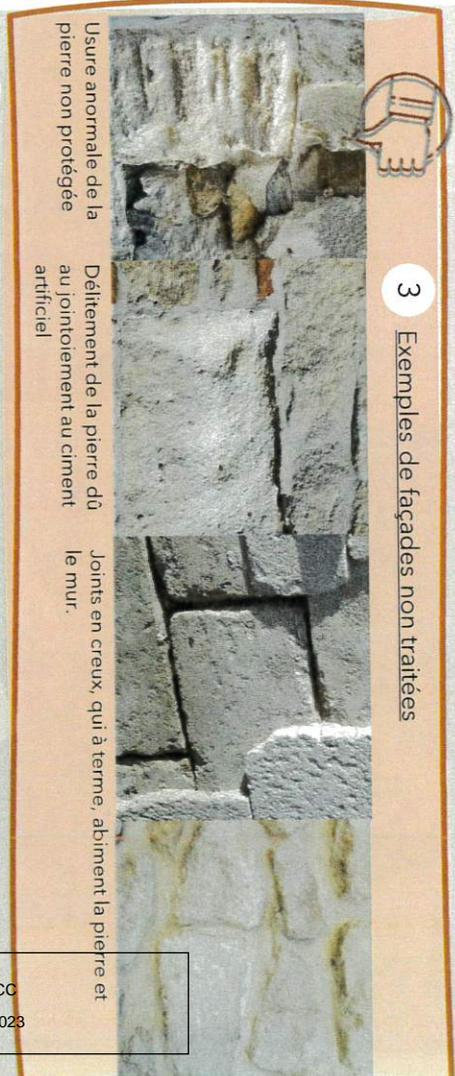
Les façades en pierres de taille appareillées (1)

- La pierre a vocation à rester apparente. Les éléments de modénatures et de décors en pierre de taille doivent être valorisés et restitués dans leur état d'origine.
- Le nettoyage doit se faire de manière non-agressive en respectant la mouluration et le calcin.
- Les éléments de pierre de taille ne doivent ni être peints ni recevoir de finition. Une patine à la chaux peut être nécessaire pour homogénéiser l'ensemble.

Les façades en moellons apparents(2) :

- Les constructions en pierres non appareillées et qui étaient destinées à l'origine à recevoir un enduit de protection doivent être enduites. Le décastrage pour révéler la pierre est inadéquat. Si il est effectué, le jointolement des pierres devra se faire « à pierre vue ». La pierre tout venant sera beurré largement (2).
- Le jointolement des pierres, devra être traité dans le respect des matériaux (2). Pas d'usage du ciment, utilisation exclusive de la chaux. Le joint sera garnissant et jamais en creux.(3)

L'enduit peut par un appareillage de joints établis ou tracés, évoquer l'appareillage ordonné des pierres de taille (4). L'enduit sculpté, imitation fausse pierre est interdit (5)



Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-066-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

**L'œil de l'expert**

La **modénature** d'une façade regroupe l'ensemble des éléments ornementaux maçonnés ou sculptés qui constituent le caractère architectural d'une façade (1). Sur le territoire, la forte présence de la pierre offre un large éventail de modénatures. Ils sont des détails dont il faut prendre soin pour « donner de l'élégance aux façades. ». La modénature est souvent représentative d'une époque et d'un style. En conséquence, on ne pourra les détruire ou les masquer. Le couronnement est la partie supérieure qui délimite la façade. Avance par rapport à la façade, il est composé le plus souvent d'une corniche ou de genoises.

**Objectifs poursuivis**

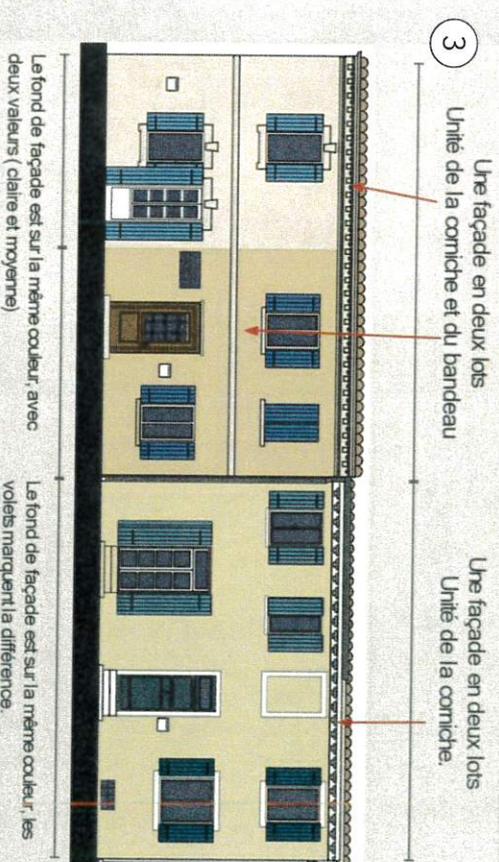
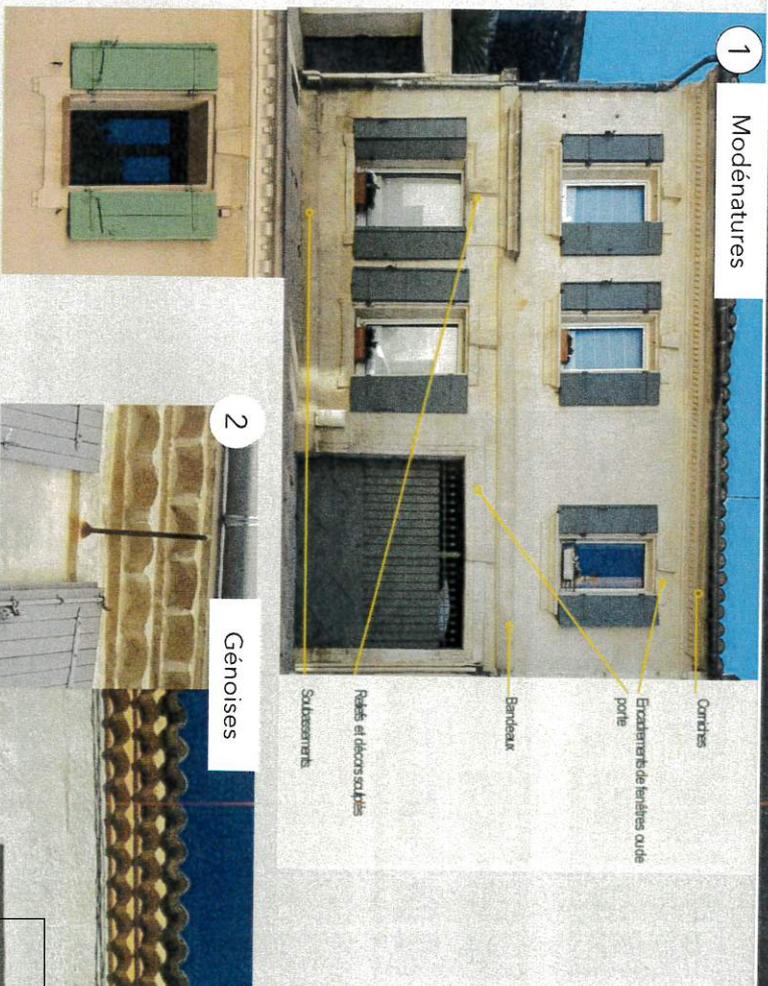
- Révéler, ne pas détruire ou masquer
- Pour les modénatures, conserver les tons proches de la pierre.

**Recommandations**

- ☐ Les modénatures et genoises seront conservées, restaurées et entretenues.

POINT COULEUR ➔ PALETTE GLOBALE

- ☐ En général les modénatures (1) en pierre et la façade sont de même valeur et même couleur. On ne marquera pas de différence, sauf si le fond de façade est très clair ou plus saturé.
- ☐ Les genoises (2) sont construites en briques. Leur couleur naturelle peut être laissée visible ou badigeonnée d'un ton clair évoquant la pierre.
- ☐ Dans le cas d'un fractionnement d'une même façade (3), pour conserver une unité de façade, on veillera à garder une unité de couleur des pièces d'avant toit, type genoises ou corniches, ainsi que sur les bandeaux de façades et ce, même si la façade marque une différence en valeur ou en couleur.



LES VOLETS ET LES MOUSTIQUAIRES



L'œil de l'expert

Les volets sont de véritables éléments qui composent la façade et lui donnent du caractère. Ils animent la façade et nos rues et participent à la dynamique chromatique des centres-villes. Alors que les fonds de façades doivent emprunter des tonalités claires qui appellent la pierre, les volets peuvent quant à eux apporter une note de couleur qui donnera de la gaieté et du dynamisme à nos centres-villes. Par ailleurs, ils ont un rôle essentiel dans le confort thermique d'été et d'hiver.

Généralement, ils sont à battants bois à lames croisées, à des bois ou à lames verticales ou horizontales, ils peuvent aussi être des persiennes métalliques (1).

Les moustiquaires sont fréquemment utilisées. Les plus anciennes constituent des éléments « charmants » de nos villages à valoriser et qui peuvent être colorés.



Objectifs poursuivis

- Préserver et valoriser les volets et moustiquaires, en cohérence avec la typologie et l'époque de construction de l'immeuble.
- S'appuyer sur les volets pour colorer la façade.
- Favoriser l'unité et l'harmonie de la façade.



Recommandations

- ❑ Les volets bois sont recommandés, sans échappe (=sans Z) (3). En fonction de leur état, ils seront conservés, restaurés ou remplacés.
- ❑ Les volets roulants posés en applique en façade ne sont pas autorisés (2).
- ❑ Le bloc ou le coffre du volet devra être intégré au volume bâti. Leur dissimulation (idéalement coffre d'enroulement non apparent) ou bonne intégration paysagère devra être recherchée pour contribuer à la qualité de l'espace public. En complément des volets roulants, la conservation des volets bois peut être recommandée pour animer la façade et préserver l'identité architecturale.

POINT COULEUR ➔ PALETTE PONCTUELLE

- ❑ L'ensemble des volets d'une même façade aura la même couleur.
- ❑ En cas de multipropriété (4), on cherchera une harmonie de tons proches pour privilégier l'harmonie de la façade.
- ❑ Les ferrures des volets seront peintes de la même couleur que les volets.
- ❑ Les moustiquaires en bois pourront prendre la couleur des volets ; les autres seront blanches.

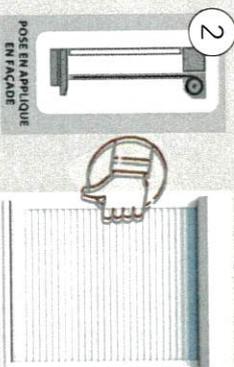


Volets à lames croisées

Persiennes métalliques

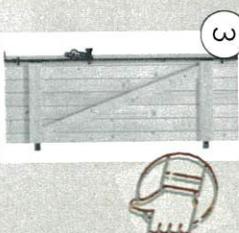
Volets à lames verticales et moustiquaire

2

POSE EN APPLIQUE
EN FAÇADE

Volet roulant posé en applique, non autorisé

3



Volet avec échappe (Z), non recommandé

4



Le jeu de couleurs des volets anime la rue de façon ponctuelle, le choix est large.

LA FENETRE ET LES DETAILS DE FERRONNERIE ET SERRURERIE



L'œil de l'expert

Dans le cadre de la rénovation et notamment énergétique du logement, les fenêtres sont souvent vouées à être remplacées. Parce qu'elles participent fortement à l'esthétique de la façade, une attention particulière doit être portée sur le choix des modèles (matériaux, forme, profils, couleurs, performance énergétique, etc.).

La serrurerie est un moyen de donner une identité aux ouvertures sans nuire à l'unité de la façade. Nos rues en sont riches, à nous de les faire vivre.



Objectifs poursuivis

- Préserver l'organisation originelle des fenêtres et l'esthétique de nos façades.
- Préserver et valoriser les éléments de détails qui participent à la qualité architecturale.



Recommandations

FENETRES

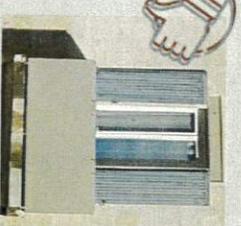
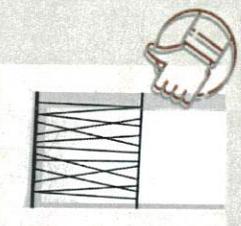
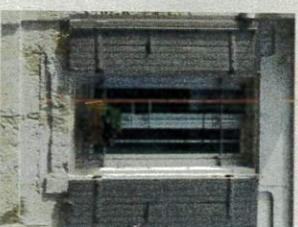
- L'organisation des ouvertures devra reprendre l'ordonnement des façades anciennes ; Plus on va vers les niveaux supérieurs, plus les fenêtres sont petites.
- Les dimensions et la forme des fenêtres remplacées devront être fidèles à celles existantes.
- Les ouvertures devront être plus hautes que larges. Les fenêtres carrées sont autorisées au dernier étage.
- La pose des fenêtres « en rénovation » est à éviter car elle réduit l'éclairément des pièces.
- Les profilés des fenêtres seront fins ; ils favoriseront l'esthétique et l'éclairément naturel.
- Les matériaux plastique (PVC) sont proscrits

SERRURERIE/FERRONNERIE

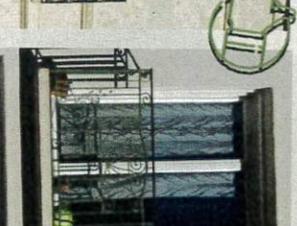
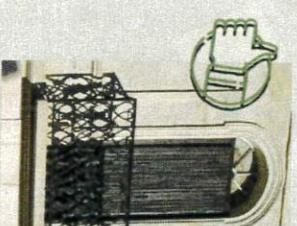
- Afin de garder le charme de nos villages, les pièces existantes seront restaurées ou remplacées en respectant l'architecture de la façade.

POINT COULEUR ➔ PALETTE PONCTUELLE

- La couleur des menuiseries de fenêtres sera de préférence de couleur claire.
- Pour les ferronneries, sur une fenêtre claire, et selon l'effet souhaité :
 - De préférence, et afin de créer le premier plan, choisir la teinte la plus foncée.
 - Afin de les faire disparaître, il est possible de choisir un ton clair



Les gardes-corps des fenêtres et des balcons en fer forgé seront préservés, et en aucun cas remplacés par une pièce en bois, une pièce pleine ou en verre, ou encore une pièce qui ne respecterait pas l'architecture de la façade.



LA PORTE D'ENTREE

**L'œil de l'expert**

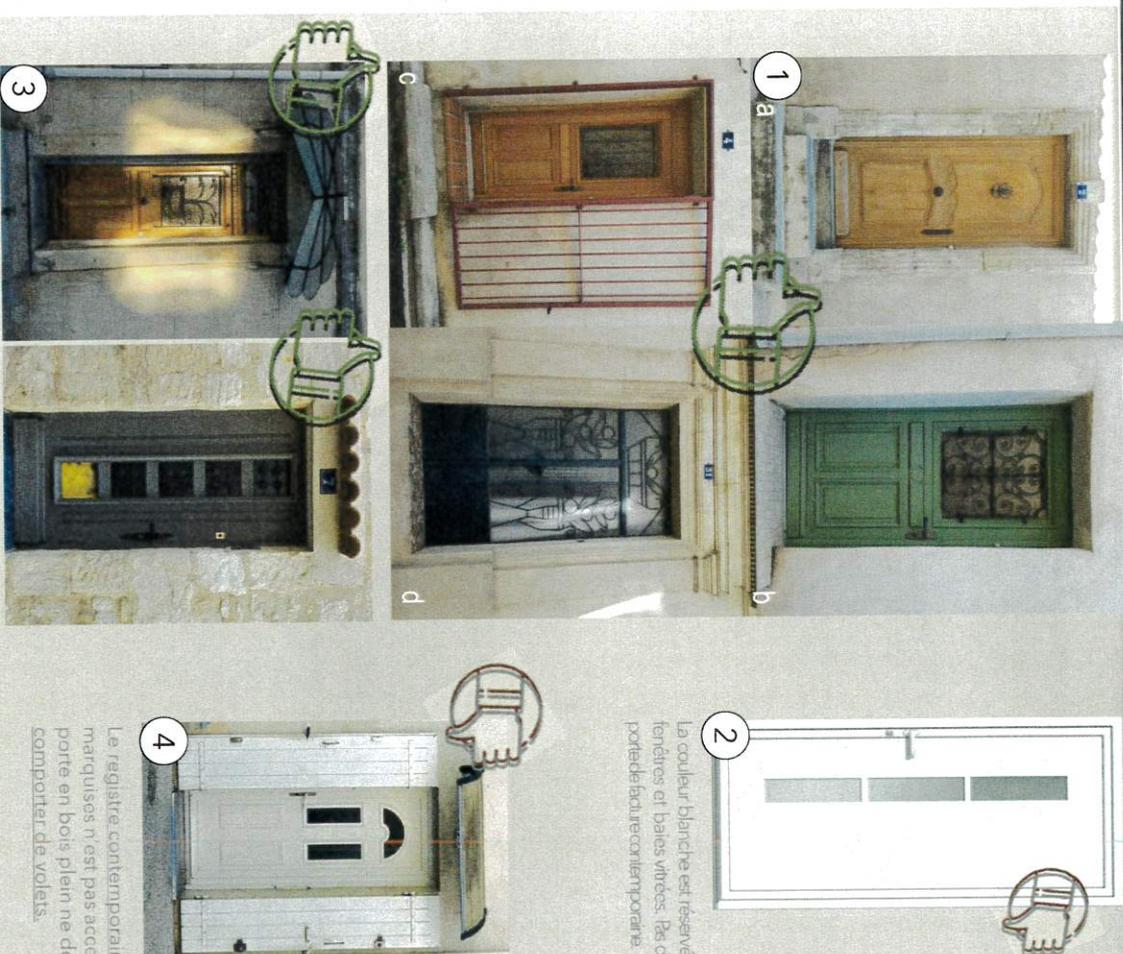
Elle a un rôle unique par rapport aux autres éléments de la façade.
Son traitement marquera cette prééminence en la différenciant, **en couleur et valeur**.

**Objectifs poursuivis**

- Favoriser des matériaux nobles et respecter l'identité architecturale de la façade.
- Marquer l'entrée. Lui donner du caractère.

**Recommandations**

- La porte d'entrée :
 - Si elle a un intérêt reconnu, elle devra être conservée et restaurée.
 - Si elle est nouvelle, elle devra correspondre au caractère de la façade. Elle sera de préférence en bois ou aluminium. Le registre formel restera classique. Les portes de facture contemporaine ne sont pas acceptées (2).
 - Les portes en métal (1d) seront restaurées.
 - Les portes en bois plein ne doivent pas comporter de volets (4).
 - Les pièces de serrures, existantes seront conservées, restaurées et mises en valeur.
 - Les marquises sont en fer forgé ou en tuile (3). Le registre contemporain n'est pas accepté (4)
 - Une grille en fer forgé peut servir d'avant porte (1c).
- POINT COULEUR ➔ PALETTE PONCTUELLE**
- La couleur blanche n'est pas autorisée. Elle est réservée aux fenêtres et baies vitrées.
 - La porte sera, de préférence, d'une couleur différente de celle des volets. Elle sera vernie ou peinte en couleur issue de la palette ponctuelle.



La couleur blanche est réservée pour les fenêtres et baies vitrées. Pas de PVC/Pas de porte de facture contemporaine.

Le registre contemporain marquées n'est pas accepté. Une porte en bois plein ne doit pas comporter de volets.



L'œil de l'expert

La porte fenêtre avec volets est un cas à part. Elle peut servir de porte d'entrée. En cas de séparation de lots sur une même maison cela évite la redondance de la porte pleine et la surcharge de la façade.



Recommandations

- ❑ La porte-fenêtre devra être largement vitrée, évoquant la baie vitrée ou la fenêtrée.

Point couleur ➔ PALETTE PONCTUELLE

- ❑ Les volets de la porte-fenêtre sont de la même couleur que les volets des fenêtres.
- ❑ L'avant-porte en fer forgé pourra être blanche ou de couleur plus foncée. Selon l'effet souhaité :
 - Afin de créer le premier plan, choisir la teinte la plus foncée.
 - Afin de les faire disparaître, il est possible de choisir un ton clair.



LES ELEMENTS TECHNIQUES EN FACADE

**L'œil de l'expert**

La façade est le support de diverses installations très souvent techniques (boîtiers, coffrets, bloc extérieur de climatisation, etc) qui altèrent la qualité patrimoniale de la façade et celle de notre paysage urbain (1).

**Objectifs poursuivis**

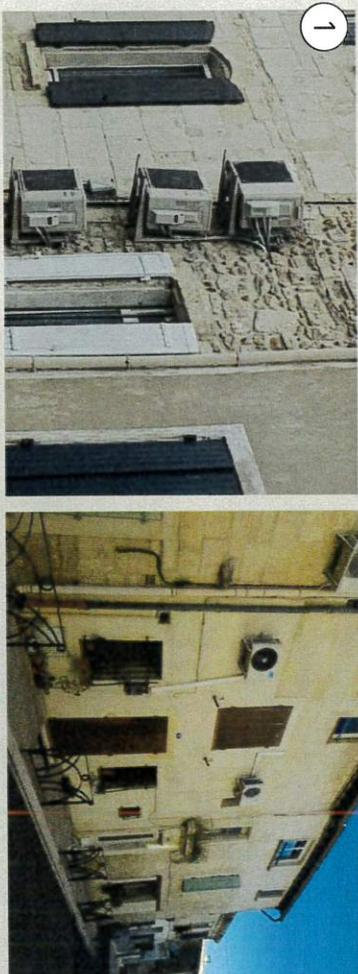
- Intégrer les unités extérieures des climatiseurs en façade.
- Dissimuler des éléments techniques pour ne pas altérer la qualité de l'immeuble et celle de notre paysage urbain.

**Recommandations**

- ❑ Les **boîtiers, conduits et coffrets de toutes sortes**, doivent être préférentiellement installés à l'intérieur des immeubles, **sur les façades non visibles** depuis l'espace public, ou **entièrement encastrés**.
 - ❑ Les **blocs extérieurs de climatiseur doivent être dissimulés** :
 - **sur la toiture (2), derrière un ouvrage en maçonnerie** invisible de la rue mais aussi des voisins (3), intégré dans un caisson à ventelles (4), en bois ou en métal. C'est la meilleure solution du point de vue des autres nuisances, dégagement de chaleur, d'odeurs, de condensats, de bruit, car l'air chaud monte.
 - **dans une menuiserie** ou ouverture existante en façade, derrière une grille (5)
 - **dans des locaux techniques** établis dans le respect de l'ordonnancement de l'édifice et de son architecture (emplacement « axé » par rapport aux percements des façades, regroupement des éléments, etc...)
- En cas d'impossibilité de délocaliser les blocs existants sur une façade non visible depuis l'espace public, ils devront être dissimulés dans des caissons à ventelles (4).

POINT COULEUR

Les caissons à ventelles devront être d'une couleur proche de celle de la façade.

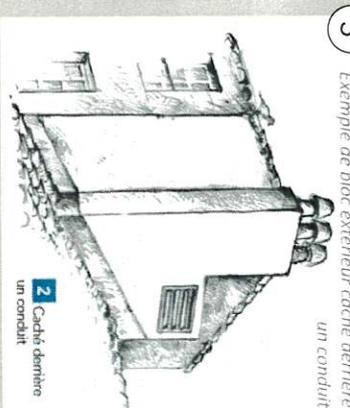


2



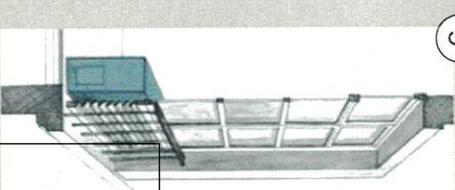
Exemple de sortie d'air conditionné disposé en toiture, non visible depuis l'espace public
Source : CAUE30

3



2 Cadré derrière un conduit

5



Exemple de sortie d'air conditionné camouflée dans la menuiserie
Source : CAUE30

4



LES DEVANTURES COMMERCIALES

**L'œil de l'expert**

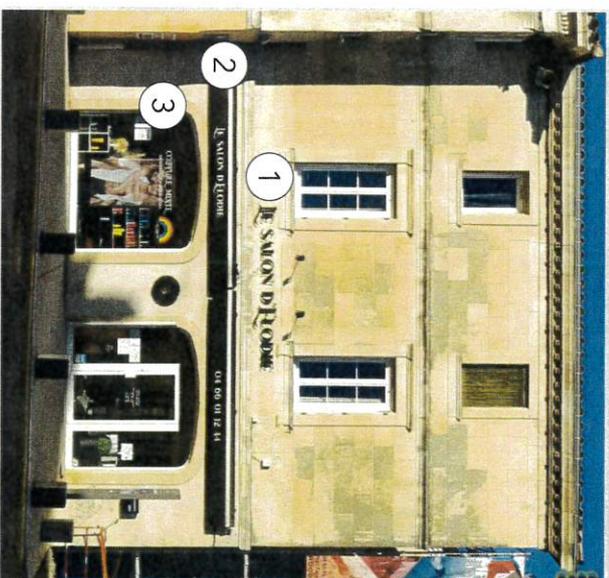
Les devantures et façades des RDC commerçants sont la première image que perçoit le chaland avant d'entrer dans un commerce. Tout comme les façades d'immeubles d'habitation, elles participent à la qualité du paysage urbain de centre-ville et à l'enjeu de venir s'y promener ou consommer. Leur rénovation doit aller dans le sens de la préservation du patrimoine bâti.

**Objectifs poursuivis**

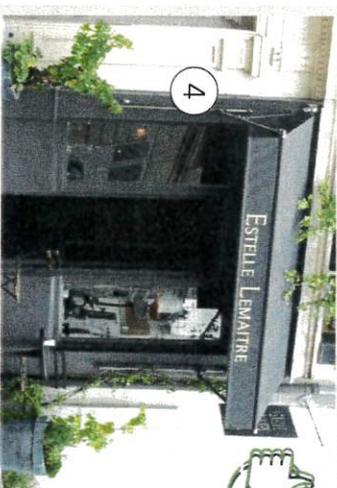
- Rechercher l'élégance
- Préserver les éléments structurants et qualitatifs de la façade (modénatures, bandeaux, etc.)
- Favoriser une unité de **couleur** à l'échelle de la façade d'un même immeuble, éviter les ruptures.

**Recommandations**

- ❑ Quand elle est sur le mur, **l'enseigne** sera en lettres découpées (1).
 - ❑ Le **store** banne sera posé sous le bandeau, sans empiéter sur les modénatures (2).
 - ❑ Aucun élément de **la vitrine** ne devra dissimuler les modénatures ou la porte d'entrée.
 - ❑ La vitrine en feuillure (3) respectera la forme et la dimension des baies.
 - ❑ La **vitrine** en applique (4) (=en surplaisseau) ne mordra pas sur les modénatures et les étages. Elle ne sera ni noire ni brillante.
 - ❑ La **grille en fer forgé** (5) pourra servir de support de présentation ponctuel.
 - ❑ Les éléments accessoires et notamment les climatiseurs devront être dissimulés.
- Point couleur**
- ❑ La coloration de la façade du RDC devra être identique à celle des étages, selon la palette globale.
 - ❑ Pour les devantures en applique, se référer à la palette ponctuelle.
 - ❑ Pour les vitrines en feuillure, se référer à la palette ferronnerie et serrurerie.



Les vitrines dites en feuillure respectent la forme des baies. Les lettres sur le mur sont découpées, le store ne mord pas sur le bandeau.



Devanture en applique, avec store banne. Ils ne cachent pas les modénatures.



Le nuancier de couleurs s'organise autour de **deux palettes** de couleurs : la palette **globale** et la palette **ponctuelle**.
La **PALETTE GLOBALE** va constituer la dominante de la façade. Les teintes s'inspirent de la pierre.



L'œil de l'expert

Dans un nuancier, une tonalité semble toujours plus foncée et moins vive que sur le mur. Il faut tenir compte du fait que, suivant l'écran ou l'impression, les couleurs représentées dans ce document peuvent varier de leur version originale.

Nous vous recommandons de consulter le nuancier communal qui est le seul référent visuel

Un **échantillonnage** des couleurs choisies est indispensable car il permet de confronter la couleur aux matériaux présents, pierres, enduits existants, sols...

2 méthodes sont possibles :

Méthode 1 : Echantillon sur plaque :

Les + : On peut le déplacer, le juxtaposer à d'autres couleurs ou matériaux (pierre). Il conviendra de poser verticalement l'échantillon au sol afin de pouvoir le regarder à une distance de 2m et d'en apprécier plus justement la valeur et la tonalité.

Méthode 2 : Echantillon sur la façade :

Les + : La prise de recul est plus facile (peau (texture) de l'échantillon est proche de la réalité).

Les - : la couleur peut être influencée par le fond de façade existant. Il faudra donc choisir la localisation des échantillons, avec soins

Sur avis du technicien de la CCBTA.



La **PALETTE PONCTUELLE** compte 34 teintes. Elle est riche de tons **classiques** et de tons **plus saturés** qui animeront la lecture des façades.

28 teintes s'appliquent :

- ✓ aux volets
- ✓ aux portes
- ✓ aux devantures commerciales en applique



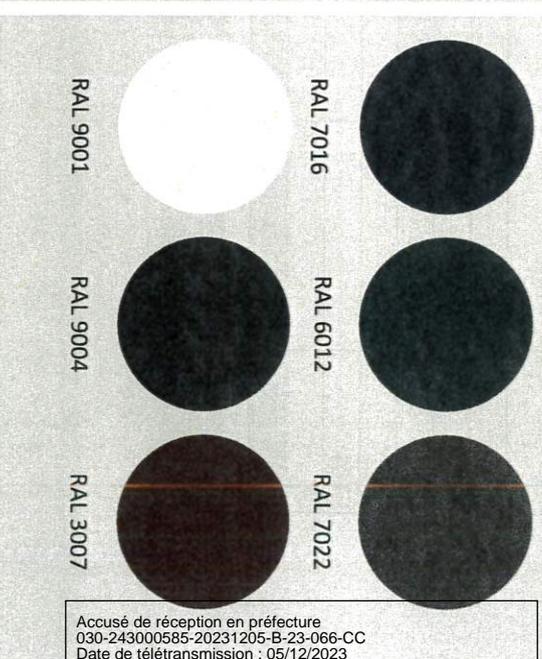
L'œil de l'expert

Dans un nuancier une tonalité semble toujours plus foncée et moins vive que sur le mur. Il faut tenir compte du fait que, suivant l'écran ou l'impression, les couleurs représentées dans ce document peuvent varier de leur version originale!

Nous vous recommandons de consulter en mairie le nuancier communal qui est le seul référent visuel

6 autres teintes s'appliquent exclusivement :

- ✓ aux ferronneries



Palette globale

CCBTA	WEBER GEORGES	ST ASTIER
MOD-FA01	000 BLANC	86
FA02	015 PIERRE CLAIRE	26
FA03	305 JAUNE ORPIMENT	24
FA04	306 JAUNE TUFFEAU	
FA05	017 PIERRE FONCEE	25
FA06	696 PIERRE DE DORDOGNE	30
FA07	224 BEIGE GRISE	
FA08	545 TERRE D'ARENE	450
FA09	230 DORE CLAIR	28
FA10	012 BRUN	
FA11	297 OCRE CHAUD	396
FA12	307 JAUNE VERT	437
FA13	297 OCRE CHAUD	236
FA14	092 ROSE ANTIQUE	203

Le tableau de concordance est une aide qui est proposée afin de trouver des concordances de teintes chez quelques fabricants. La liste n'est pas limitative et d'autres fournisseurs peuvent être consultés.

Il conviendra de choisir le fournisseur en fonction du support : Peinture minérale, enduit à la chaux, enduit organique.

Dans tous les cas il conviendra de faire échantillonner la teinte choisie pour en apprécier le rendu in situ.

Palette ponctuelle

CCBTA	CHROMATIC	SIKKENS	Malouinières	RAL
M01	CH2 0064			
M02				1013
M03		F2.10.60		
M04		G5.28.60		
M05	CH2 1141			
M06	CH2 0794			
M07	CH2 0752			
M08	CH2 0324			
M09	CH2 0804			
M10	CH20808			
M11		H8.07.47		
M12		P0.15.45	ART DECO	
M13		G5.18.42	VERT DE MER	
M14	CH2 0801		CANLAVIEL	
M15		P0.15.65		
M16	CH2 0280			
M17		00.10.60		
M18	CH2 0655			
M19	CH2 0753			
M20				6000
M21	CH2 0763			
M22				5024
M23	CH2 0681			
M24			PASTORALE	5018
M25	CH1 0600		JAUNE CHÂTEAU	
M26		C4.30.40		
M27		B6.20.30		
M28		B6 30.40		

COORDONNEES UTILES

→ Pour les aides à la rénovation des façades et devantures :

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1 avenue de la Croix Blanche 30 300 BEAUCAIRE
04 66 59 54 54 aidesaulogement@laterredargence.fr
www.laterredargence.fr/renov-logement/programme-facades/



Subventionné
par la CCBTA
avec le soutien de
la Région Occitanie



→ Pour déposer une autorisation d'urbanisme :

Démarches en ligne
<https://cc-beucaire.geosphere.fr/guichet-unique>

Bellegarde - Service URBANISME

Mairie - rue de l'hôtel de ville - 30 127 Bellegarde
04 66 01 09 30 urbanisme@bellegarde.fr

Jonquières-Saint-Vincent - Service URBANISME

Mairie - 1 Place de la Mairie - 30300 Jonquières-Saint-Vincent
04 66 74 50 12 accueil.jsv@gmail.com



Ce guide a été réalisé avec le soutien de la Région au titre du partenariat entre la Région et la Caisse des dépôts / Banque des Territoires dans le cadre du programme national « Petites Villes de Demain ».

Accusé de réception en préfecture
030-24300585-20231205-B-23-066-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	10	15
QUESTION N°		
B-23-067		
OBJET		
<p>Prolongation de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) relative aux immeubles d'Habitat du Gard</p>		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
15	0	0
CONVOCAION		
28/11/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre décembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : M. et Mme Catherine CHARDON-CLIMENT ; Gilles DONADA ; Judith FLORENT ; Christophe GIBERT ; Stéphanie MARMIER ; Juan MARTINEZ ; Jean-Pierre PERIGNON ; Dominique PIERRE ; Olivier RIGAL

Procurations : De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CHARDON-CLIMENT ; de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ ; de Frédéric MARTIN à Stéphanie MARMIER ; Myriam NESTI à Gilles DUMAS ; Julien SANCHEZ à Gilles DONADA

Était absent : M. Eric MAYOL.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Dominique PIERRE.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Bureau ;

Vu la Loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence et notamment sa compétence en matière de politique du logement ;

Vu le contrat de Ville signé le 13 novembre 2015 pour la période 2015-2020 ;

Vu la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) signée en date du 03 mai 2016 relative aux immeubles d'Habitat du Gard sur les quartiers prioritaires de la politique de la communauté de communes de Beaucaire terre d'Argence ;

Vu l'avenant n°1 à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signé en date du 22 février 2021 ;

Vu l'avenant n°2 à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signé en date du 06 octobre 2021 ;

Vu l'avenant n°3 à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB signé en date du 08 août 2022 ;

Vu le projet d'avenant n°4 à la convention d'utilisation de l'abattement de la TFPB présenté en annexe ;

Considérant

- **Qu'**eu égard à la prochaine signature des nouveaux contrats de ville dont l'entrée en vigueur n'a pas encore de date certaine, il convient de signer un nouvel avenant d'un an maximum pour prolonger le dispositif d'abattement jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats de ville.

Ouï l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Approuve l'avenant n°4 de prolongation de la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties TFPB ci-annexé.

Article 2 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 05 décembre 2023

Le Président
Juan MARTINEZ




Le secrétaire de séance
Dominique PIERRE



Certifié exécutoire,
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-067-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Avenant délai n°4 prolongeant la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties relative aux immeubles d'Habitat du Gard situé dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence

Conclu entre :

Habitat du Gard, Office Public de l'Habitat, représenté par son Directeur général M. Stéphane CABRIÉ

ET

La préfecture du Gard représentée par son Préfet, Jérôme BONET

ET

La Communauté de Communes de Beaucaire Terre d'Argence, représentée par son Président, Juan MARTINEZ

PREAMBULE

Depuis 2015, le bénéfice d'un abattement de T.F.P.B. accordé aux logements sociaux locatifs, est notamment conditionné à la signature d'une convention annexée au contrat de ville, relative à l'entretien et à la gestion du parc et ayant pour but d'améliorer la qualité du service rendu aux locataires.

Par convention du 3 mai 2016 (jointe en annexe) les parties prenantes ici représentées ont signé la convention d'utilisation de l'abattement de la T.F.P.B. relative aux immeubles d'Habitat du Gard sur les quartiers prioritaires de la politique de la ville de l'agglomération de Beaucaire.

Le schéma départemental de coopération intercommunale 2016-2020 du Gard ayant organisé la fusion de la communauté de communes de Beaucaire Terre d'Argence en date du 1^{er} janvier 2017. Il vient au droit de cette dernière de signer le présent avenant.

En son article 5, ladite convention a fixé son terme au 31 décembre 2020.

Depuis la signature de cette convention, le dispositif d'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV), codifié à l'article 1388 bis du Code général des impôts (CGI) a été prolongé à plusieurs reprises rendant nécessaire la signature d'avenants prorogant les conventions initiales d'abattement.

C'est ainsi que par un avenant délai n°1 signé en date du 22 février 2021 et avenant délai n°2 signé en date du 6 octobre 2021 la convention d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties relative aux immeubles d'Habitat du Gard situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la communauté de commune de Beaucaire Terre d'Argence a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2022, puis jusqu'au 31 décembre 2023 suivant avenant n°3 du 8 août 2022.

Aujourd'hui, eu égard à la prochaine signature des nouveaux contrats de ville dont l'entrée en vigueur n'a pas encore de date certaine, il convient de signer un nouvel avenant d'un an maximum pour prolonger le dispositif d'abattement jusqu'à la date d'entrée en vigueur des nouveaux contrats de ville.

Compte tenu des éléments précédemment cités, et afin notamment de compenser partiellement les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques des quartiers prioritaires de la politique de la ville, que les organismes Hlm ne seraient pas en mesure d'absorber et qui pèseraient trop lourdement sur les charges des locataires,

Article Unique

Les conventions d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties relatives aux immeubles d'Habitat du Gard situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville de la communauté de commune de Beaucaire Terre d'Argence du 3 mai 2016 (ici annexées) sont prorogées d'une année soit jusqu'au 31 décembre 2024 sans modification de leurs périmètres d'application ni interruption.

Fait à Nîmes, le 10 novembre 2023

La Préfecture du Gard

Le Préfet,
Jérôme BONET

Habitat du Gard

Le Directeur Général
Stéphane CABRIÉ

La communauté de
communes de Beaucaire
Terre d'Argence

Le Président
Juan MARTINEZ



NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	10	15
QUESTION N°		
B-23-068		
OBJET		
<p>DÉLIBÉRATION INSTITUANT LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE</p>		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
15	0	0
CONVOCAATION		
28/11/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre décembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : M. et Mme Catherine CHARDON-CLIMENT ; Gilles DONADA ; Judith FLORENT ; Christophe GIBERT ; Stéphanie MARMIER ; Juan MARTINEZ ; Jean-Pierre PERIGNON ; Dominique PIERRE ; Olivier RIGAL

Procurations : De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CHARDON-CLIMENT ; de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ ; de Frédéric MARTIN à Stéphanie MARMIER ; Myriam NESTI à Gilles DUMAS ; Julien SANCHEZ à Gilles DONADA

Était absent : M. Eric MAYOL.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Dominique PIERRE

Monsieur le Président expose à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime.

Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 30 novembre 2023,

Monsieur le Président propose

<p>Accusé de réception en préfecture 030-243000585-20231205-B-23-068-CC Date de télétransmission : 05/12/2023 Date de réception préfecture : 05/12/2023</p>	<p>Instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée. Fixer le montant de la prime pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, ainsi :</p>
---	--

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- = **Allouer** la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public en activité. Elle fera l'objet d'un versement sur la paie de décembre 2023.
- = **Imputer** les dépenses correspondantes sur le chapitre 012.
- = **Autorise** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Oùï l'exposé du Président,

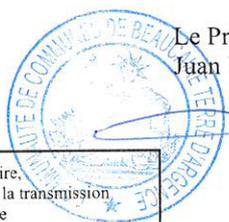
Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire à l'unanimité :

Article 1 : Décide d'attribuer la prime prévue par le décret susvisé au taux maximum.

Article 2 : Autorise le Président et/ou le Vice-Président à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 05 décembre 2023



Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Dominique PIERRE

Certifié exécutoire.
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-068-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

NOMBRE DE CONSEILLERS		
En exercice	Présents	Votants
16	10	15
QUESTION N°		
B-23-069		
OBJET		
Attribution du marché n° 2023-08-24 : Travaux de mise en sécurité de constructions existantes - Ilot Aillaud à Beaucaire		
ONT VOTE		
Pour	Contre	Abst
15	0	0
CONVOCACTION		
28/11/2023		
DEPOT EN PREFECTURE		

Le quatre décembre deux mille vingt-trois le Bureau communautaire de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » étant assemblé en session ordinaire au siège de la Communauté de Communes à Beaucaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Juan MARTINEZ.

Étaient présents : M. et Mme Catherine CHARDON-CLIMENT ; Gilles DONADA ; Judith FLORENT ; Christophe GIBERT ; Stéphanie MARMIER ; Juan MARTINEZ ; Jean-Pierre PERIGNON ; Dominique PIERRE ; Olivier RIGAL

Procurations : De Jean-Marie FOURNIER à Catherine CHARDON-CLIMENT ; de Jean-Marie GILLES à Juan MARTINEZ ; de Frédéric MARTIN à Stéphanie MARMIER ; Myriam NESTI à Gilles DUMAS ; Julien SANCHEZ à Gilles DONADA

Était absent : M. Eric MAYOL.

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, est désigné comme secrétaire de séance Monsieur Dominique PIERRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et -10 définissant les attributions du Président et du Conseil ;

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles L2152-2 et R2122-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence ;

Vu les délibérations n° 20-031 et 20-032 du 4 juin 2020 donnant délégation de pouvoir du Conseil au Président et au Bureau en ce qui concerne les marchés publics ;

Vu la décision du Président n° 066-2023 du 7 juillet 2023 ;

Vu la proposition technique et financière du groupement entre la société Helmer et la société Ascencio ;

Considérant :

- **Qu'**une consultation avait été lancée en vue de l'attribution du marché public relatif à la réalisation de travaux de mise en sécurité de la toiture de l'Ilot Aillaud ;

- **Que** l'unique candidature étant irrecevable au sens des dispositions du code de la commande publique, la consultation a été déclarée infructueuse ;

- **Que** les dispositions susvisées de l'article R2122-2 du code de la commande publique permettent de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque seules des candidatures irrecevables ont été présentées ;

- **Que** l'offre présentée par le groupement constitué entre la société Helmer et la société Ascencio répond aux attentes de la CCBTA à la fois techniquement et financièrement ;

- **Qu'**il convient de délibérer pour attribuer ce marché ;

Où l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

Article 1 : **Attribue** le marché public mentionné en objet au groupement constitué entre la société Helmer, dont le siège est situé à Pernes-les-Fontaines (84 210) et le numéro de SIRET est le 438 707 192 00011, et la société Ascencio, dont le siège est situé à Beaucaire (30 300) et le numéro de SIRET est le 314 585 571 00040.

Article 2 : **Précise que l'exécution** aura une durée de 6 mois à compter de la date fixée par ordre de service.

Article 3 : **Précise que le montant forfaitaire** du marché est de 479 957.00 euros HT avec la répartition suivante :

- Société Helmer – Mandataire du groupement : 345 537,00 euros HT

- Société Ascencio – Co-traitant : 134 420,00 euros HT.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-069-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023

Article 4 : Indique que les dépenses sont inscrites au budget en cours et réparties comme suit :

Budget	Opération-Fonction - Article	Montant €HT
Principal	9101-324-2313	479 957,00

Article 5 : Autorise le Président à signer le marché ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le Président de la Communauté de Communes « Beaucaire Terre d'Argence » et Monsieur le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération. Pour extrait conforme au registre des délibérations du Bureau communautaire. Cet acte peut également faire l'objet d'un recours déposé via l'application www.telerecours.fr

Fait à Beaucaire, le 05 décembre 2023

Le Président
Juan MARTINEZ

Le secrétaire de séance
Dominique PIERRE



A blue ink signature of Dominique Pierre, the secretary of the meeting.

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-069-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023
Compte tenu de la transmission
- en Préfecture le
- la publication le



ACTE D'ENGAGEMENT

MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX

**Travaux de mise en sécurité de constructions existantes
Ilot Aillaud à Beaucaire**

Marché n° 2023-08-24

**DEPOSE TOITURE, CHARPENTE ET COUVERTURE DES
BÂTIMENTS**

Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence
1 Avenue de la Croix Blanche
30300 BEAUCAIRE
Tél : 04.66.59.92.80.

SOMMAIRE

1 - Identification de l'acheteur.....	3
2 - Identification du co-contractant	3
3 - Dispositions générales	5
3.1 - Objet.....	5
3.2 - Mode de passation.....	5
3.3 - Forme de contrat	5
4 - Prix	5
5 - Durée et Délais d'exécution	5
6 - Paiement.....	5
7 - Nomenclature(s).....	6
8 - Signature	7
ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS....	9

1 - Identification de l'acheteur

Nom de l'organisme : Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence

Personne habilitée à donner les renseignements relatifs aux nantissements et cessions de créances :

Ordonnateur : Monsieur Juan MARTINEZ, Président.

Comptable assignataire des paiements : Monsieur le Trésorier de Beaucaire

Maître d'œuvre : MUSTANG ARCHITECTURE & DESIGN à NÎMES

2 - Identification du co-contractant

Après avoir pris connaissance des pièces constitutives du marché indiquées à l'article "pièces contractuelles" du Cahier des clauses administratives particulières qui fait référence au CCAG - Travaux et conformément à leurs clauses et stipulations ;

Le signataire (Candidat individuel),

M / Mme	
Agissant en qualité de	

m'engage sur la base de mon offre et pour mon propre compte ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	
Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

engage la société ... sur la base de son offre ;

Nom commercial et dénomination sociale	
Adresse	
Courriel	

Numéro de téléphone	
Numéro de SIRET	
Code APE	
Numéro de TVA intracommunautaire	

Le mandataire (Candidat groupé),

M / Mme	BRANTE Gilles
Agissant en qualité de	Mandataire

désigné mandataire :

- du groupement solidaire
- solidaire du groupement conjoint
- non solidaire du groupement conjoint

Nom commercial et dénomination sociale	SOCIETE HELMER
Adresse	591 chemin de William – 84 210 PERNES LES FONTAINES
Courriel	charpente.helmer@orange.fr
Numéro de téléphone	04 90 62 05 05
Numéro de SIRET	438 707 192 000 11
Code APE	4391A
Numéro de TVA intracommunautaire	FR77438707192

S'engage, au nom des membres du groupement ¹, sur la base de l'offre du groupement,

à exécuter les prestations demandées dans les conditions définies ci-après ;

L'offre ainsi présentée n'est valable toutefois que si la décision d'attribution intervient dans un délai de 90 jours à compter de la date limite de réception des offres fixée par le règlement de la consultation.

(1) Cette annexe est à dupliquer en autant d'exemplaires que nécessaire et elle est recommandée dans le cas de groupement conjoint

3 - Dispositions générales

3.1 - Objet

Le présent Acte d'Engagement concerne :

Travaux de mise en sécurité de constructions existantes - Ilot Aillaud à Beaucaire

DEPOSE TOITURE, CHARPENTE ET COUVERTURE DES BÂTIMENTS

3. - Forme de contrat

Il s'agit d'un marché ordinaire.

4 - Prix

Les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire.

En ce qui concerne le prix forfaitaire, l'offre est arrêtée à :

Montant HT	:479 957.00	Euros
TVA (taux de 20 %)	: 95 991.40	Euros
Montant TTC	:575 948.40	Euros
Soit en toutes lettres	: Cinq cent soixante et quinze mille neuf cent quarante huit euros quarante cents	

5 - Durée et délais d'exécution

La durée du marché et le délai d'exécution sont prévus par le CCAP.

6 - Paiement

Le pouvoir adjudicateur se libèrera des sommes dues au titre de l'exécution des prestations en faisant porter le montant au crédit du ou des comptes suivants :

Titulaire du compte	HELMER SARL
Prestations concernées	Devis 363 du 07/11/2023
Domiciliation	BTP BANQUE – AVIGNON
Code banque	30258
Code guichet	10000
N° de compte	08015478802
Clé RIB	84
IBAN	FR76 3025 8100 0008 0154 7880 284

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

BIC	BATIFRP1XXX
-----	-------------

Titulaire du compte	SEEMA ASECIO
Prestations concernées	Devis 00000706 du 27/11/2023
Domiciliation	CIC - BEUCAIRE
Code banque	10096
Code guichet	18274
N° de compte	00030061001
Clé RIB	10
IBAN	FR76 1009 6182 7400 0300 6100 110
BIC	CMCIFRPP

En cas de groupement, le paiement est effectué sur ¹ :

- un compte unique ouvert au nom du mandataire ;
- les comptes de chacun des membres du groupement suivant les répartitions indiquées en annexe du présent document.

Nota : Si aucune case n'est cochée, ou si les deux cases sont cochées, le pouvoir adjudicateur considérera que seules les dispositions du CCAP s'appliquent.

7 - Nomenclature(s)

La classification conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

Code principal	Description
45261000-4	Travaux de charpente et de couverture et travaux connexes

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

8 – Signature

ENGAGEMENT DU CANDIDAT

J'affirme (nous affirmons) sous peine de résiliation du marché à mes (nos) torts exclusifs que la (les) société(s) pour laquelle (lesquelles) j'interviens (nous intervenons) ne tombe(nt) pas sous le coup des interdictions découlant des articles L. 2141-1 à L. 2141-14 du Code de la commande publique.

(Au stade de la remise de l'offre dans le cas d'un dépôt signé électroniquement : ne pas signer électroniquement au risque d'empêcher le pouvoir adjudicateur de compléter l'acte d'engagement au stade de l'attribution).

Fait en un seul original

A Pernes Les Fontaines

Le 28/11/2023

Signature du candidat, du mandataire ou des membres du groupement ¹


SOCIETE HELMER
591, chemin de William
84 210 - PERNES LES FONTAINES
siret 438 707 192 000 11
RCS Avignon
04 90 62 05 05

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

La présente offre est acceptée

A Beaucaire 05 DEC. 2023

Signature du représentant du pouvoir adjudicateur, habilité par la délibération en date du



Le Président

Juan MARTINEZ

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

NANTISSEMENT OU CESSION DE CREANCES

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance de :

La totalité du marché dont le montant est de (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....
.....

La totalité du bon de commande n° Afférent au marché (indiquer le montant en chiffres et lettres) :

.....
.....

La partie des prestations que le titulaire n'envisage pas de confier à des sous-traitants bénéficiant paiement direct, est évaluée à (indiquer en chiffres et en lettres) :

.....
.....

La partie des prestations évaluée à (indiquer le montant en chiffres et en lettres) :

.....
.....

et devant être exécutée par : en qualité de :

membre d'un groupement d'entreprise

sous-traitant

A

Le

Signature¹

(1) Mention facultative dans le cas d'un dépôt signé électroniquement

ANNEXE N° 1 : DÉSIGNATION DES CO-TRAITANTS ET RÉPARTITION DES PRESTATIONS

Désignation de l'entreprise	Prestations concernées	Montant HT	Taux TVA	Montant TTC
Dénomination sociale : SOCIETE HELMER SIRET : 438 707 192 00011 Code APE 4391A N° TVA intracommunautaire : FR77438707192 Adresse : 591, chemin de William – 84 210 Pernes Les Fontaines	Devis 363 du 07/11/2023	345 537.00 €	20%	414 644.40 €
Dénomination sociale : SEEMA ASECNIO SIRET : 314 585 571 00040 Code APE 4399C N° TVA intracommunautaire : FR75314585571 Adresse : 24, Avenue Terre d'Argence – 30 300 BEAUCAIRE	Devis 0000706 du 27/11/2023	134 420.00 €	20%	161 304.00 €
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
Dénomination sociale : SIRET :Code APE..... N° TVA intracommunautaire : Adresse :				
	Totaux	479 957.00 €	20%	575 948.40 €

Accusé de réception en préfecture
030-243000585-20231205-B-23-069-CC
Date de télétransmission : 05/12/2023
Date de réception préfecture : 05/12/2023